

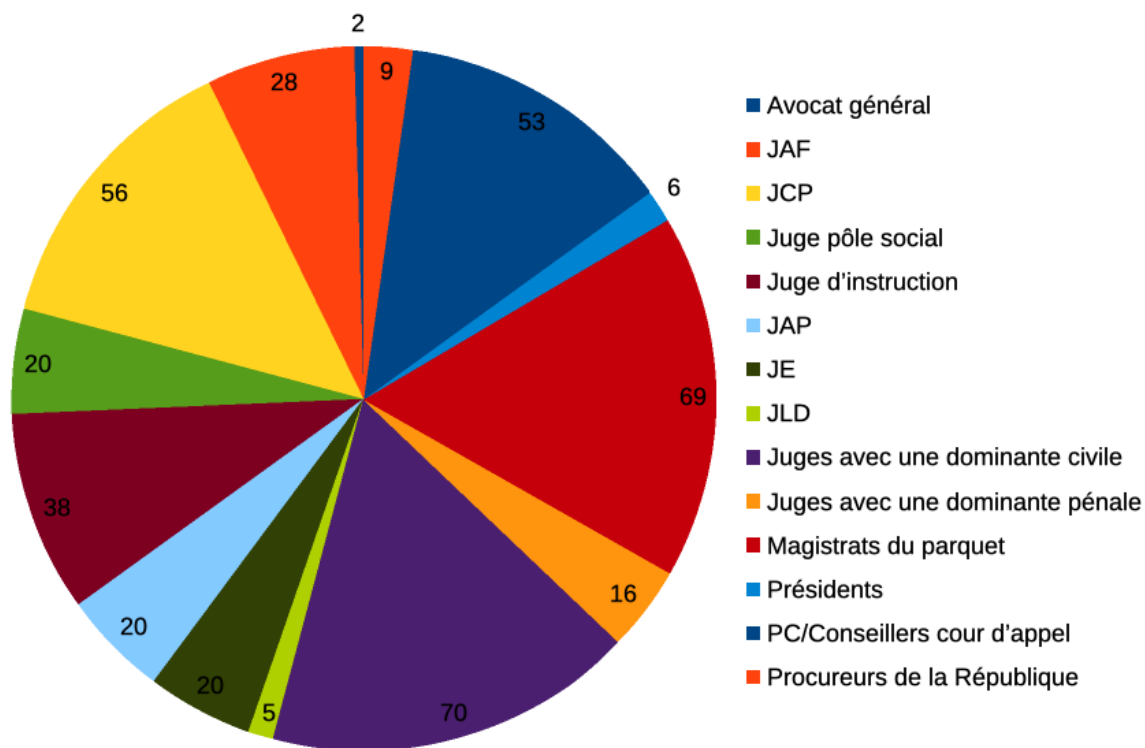
LA GRANDE GABEGIE

Enquête sur la politique de ressources humaines du ministère de la Justice

METHODOLOGIE ET COMPOSITION DU PANEL

Face au discours du ministère de la justice, nous avons réalisé une enquête, concentrée sur ceux qui interviennent directement et indirectement dans l'acte de juger (magistrats, MTT, magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, juristes assistants, chargés de missions, assistants de justice). Des magistrats, des MTT et quelques magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ont répondu à notre questionnaire - puisque la parole syndicale est suspectée d'être partielle, laissons parler directement les magistrats. Nous avons interrogé des juristes assistants - évitons tout « magistratsplaining », notre parole n'est évidemment pas la seule légitime au sein de l'institution. Nous nous sommes nourris des pratiques existant en juridiction pour objectiver ce qui peut l'être, mettre à jour les dynamiques à l'oeuvre au sein de la justice et dresser quelques perspectives.

Notre questionnaire, comportant 77 questions, a été adressé par mail à nos syndiqués puis à l'ensemble des magistrats à compter du 6 octobre 2021. La dernière réponse date du 7 novembre. Nous avons reçu 426 réponses. La répartition des répondants selon les fonctions respecte globalement les équilibres internes au corps.



Présidents: 6 - 1,5%

Juges avec une dominante pénale : 16 - 3,9%

PC/Conseillers cour d'appel : 53 - 12,9%

Juges avec une dominante civile : 70 - 17%

JCP : 56 - 13,6%

JAF : 28 - 6,8%

Juge pôle social : 20 - 4,9%

JLD : 5 - 1,2 %

Juge d'instruction : 38 - 9,2%

PR : 9 - 2,2%

JAP : 20 - 4,9%

Avocat général : 2 - 0,5%

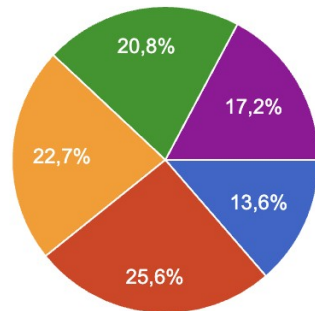
JE : 20 - 4,9 %

Magistrats du parquet : 69 - 16,7%

Ils sont situés dans des juridictions de tailles variées :

Vous exercez :

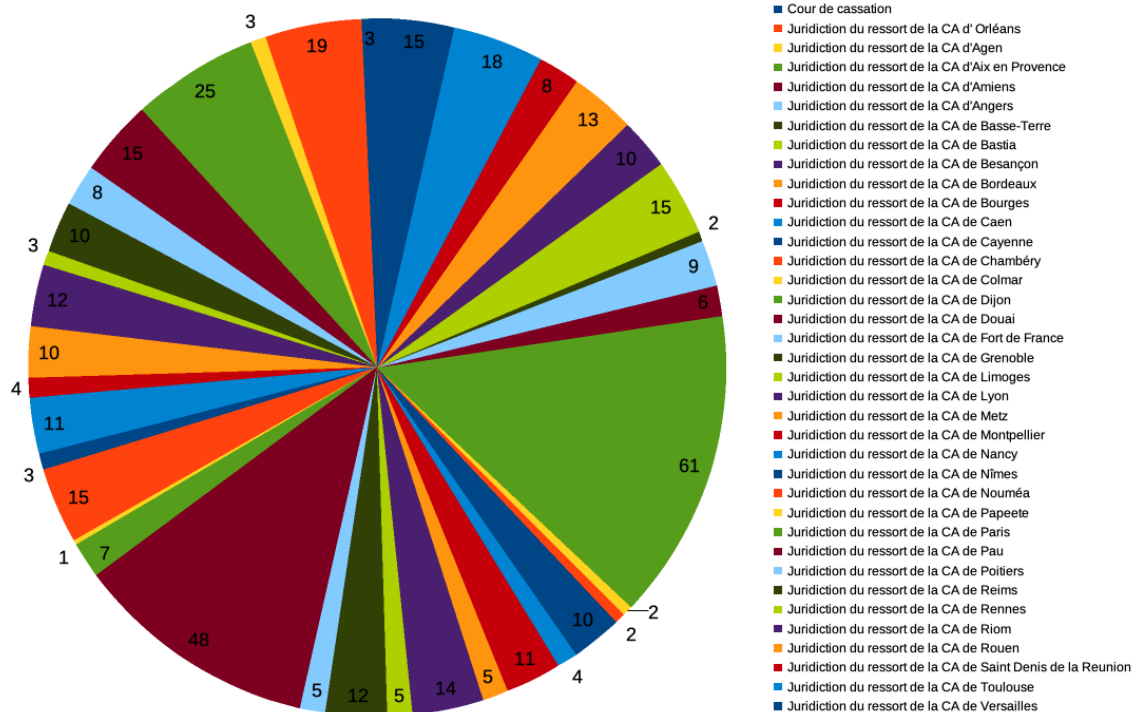
418 réponses



- En cour d'appel
- Dans un tribunal de groupe 1 (les plus grands)
- Dans un tribunal de groupe 2
- Dans un tribunal de groupe 3
- Dans un tribunal de groupe 4 (les plus petits)

Soit 107 répondants dans les juridictions de groupe 1, 94 dans les juridictions de groupe 2, 86 dans les juridictions de groupe 3, 72 dans les juridictions de groupe 4, et 57 en cour d'appel.

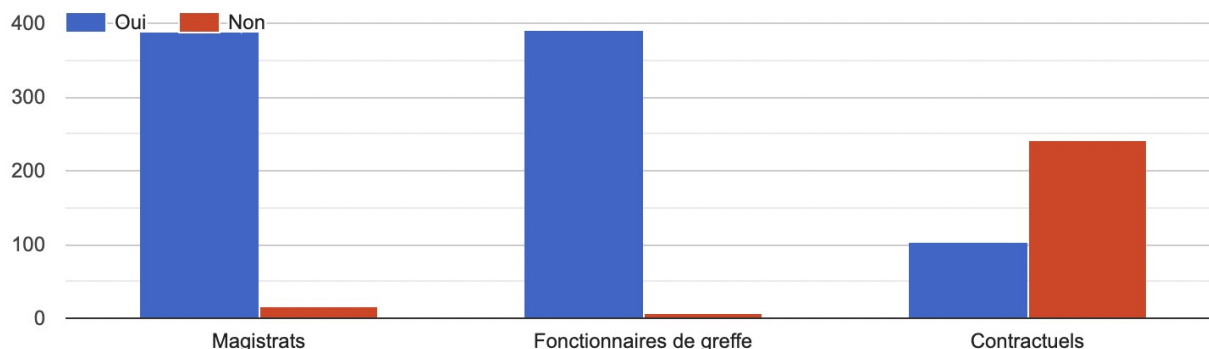
Les 36 cours d'appel sont représentées, 3 répondants exerçant à la Cour de cassation.



Le panel de répondants est représentatif : la taille de l'échantillon est significative et doit être rapprochée du nombre de magistrats exerçant en juridiction à cette date - (8399 - environ 5% du corps a répondu à notre questionnaire). Toutes les cours d'appel et toutes les fonctions sont représentées. Par ailleurs notre questionnaire a été adressé à l'ensemble des magistrats et non aux seuls syndiqués. Pour la majeure partie des réponses, il n'y a pas de différence notable selon que les réponses émanent de syndiqués ou de non syndiqués. Il ne s'agit donc pas d'un questionnaire purement syndical, et il soulève des questions qui concernent l'ensemble du corps, et même au-delà, l'avenir de la justice.

CONTEXTE GENERAL : DES JURIDICTIONS EN SOUS-EFFECTIF CHRONIQUE ET UN ATTACHEMENT AU COUPLE MAGISTRAT GREFFIER

Estimez-vous que l'institution judiciaire manque de :



Presque l'intégralité des répondants à ce questionnaire a répondu à cette question, ce qui démontre les besoins de recrutement en magistrats et fonctionnaires. 389 magistrats estiment que l'institution judiciaire manque de magistrats, 15 le contestent. Les fonctions exercées par ces 15 personnes donnent quelques pistes pour comprendre leur positionnement : deux d'entre eux sont présidents de juridiction, l'un est procureur, trois sont conseillers/présidents de chambre et l'un est conseiller référendaire à la Cour de cassation, soit une surreprésentation de la hiérarchie judiciaire - celle-là même qui peut rencontrer le garde des Sceaux et le laisser dire que « le compte est bon »? A noter que leurs observations permettent par ailleurs de relativiser leurs affirmations, puisque certains reconnaissent un manque de magistrats dans leur juridiction mais estiment que d'autres juridictions sont en sureffectif et qu'il suffirait donc de mieux répartir les effectifs sur le territoire.

Le nombre de répondants contestant la pénurie est encore plus faible s'agissant des fonctionnaires de greffe : 390 constatent un manque, et seuls 6 estiment que l'on ne manque pas de fonctionnaires, dont 3 conseillers en cour d'appel et un magistrat exerçant des fonctions d'encadrement dans une grande juridiction de la cour d'appel de Paris (« *Je coordonne un pôle civil spécialisé qui compte 26 magistrats et 10.000 affaires en stock* », nous précise-t-il). L'unanimité encore plus marquée concernant le manque de fonctionnaires de greffe démontre, si besoin était, que la demande d'augmentation du budget de la justice ne peut être réduite à une demande corporatiste...

Les réponses sont plus nuancées concernant le manque de contractuels. 240 estiment qu'il n'est pas nécessaire d'en recruter davantage, et seuls 102 demandent d'accélérer la campagne de recrutement. Les motivations des uns et des autres sont très hétérogènes. Pour ceux qui s'y opposent, on trouve des raisons, que l'on verra plus en détail plus loin, tenant à la surcharge de travail que cela induit, à la précarité de ce type d'emploi, aux difficultés de recrutement, à leur faible productivité en comparaison des magistrats et à la dégradation de la qualité de la justice. Parmi ceux qui souhaitent un recrutement de davantage de contractuels on trouve notamment une grande proportion de magistrats qui s'en contenteraient tant ils manquent de tout (« *Dans mon petit tribunal de proximité à juge unique, bien loin du TJ, je ne connais pas les contractuels ni les besoins du TJ en la matière. Mais régulièrement nos 5 tribunaux de proximité ont des postes vacants en greffe comme en magistrats.* »). Pour d'autres, il s'agit d'un positionnement global, qui

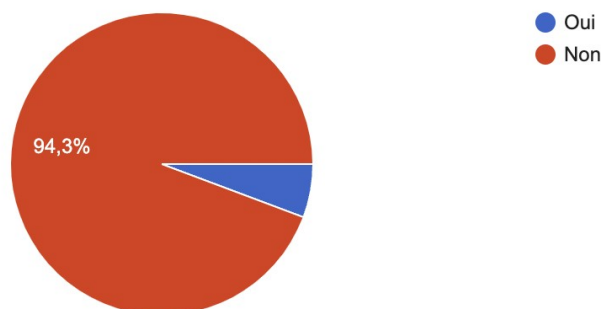
dépasse les campagnes de recrutements menées ces dernières années (plusieurs magistrats soulignent ainsi qu'ils passent une partie non négligeable de leur temps à faire des tâches qui pourraient être confiées à un juriste assistant, ou des tâches de greffe).

« Les magistrats revendiquent moins des effectifs que d'être des chefs d'équipe qui pilotent des juristes assistants et des greffiers » - Éric Dupond-Moretti, Le Figaro, 26/09/2021. Approuvez-vous cette phrase du garde des Sceaux?

« Les magistrats revendiquent moins des effectifs que d'être des chefs d'équipe qui pilotent des juristes assistants et des greffiers » - Éric Dupond-Moretti, Le Figaro, 26/09/2021.
Approuvez-vous cette phrase du garde des Sceaux?



421 réponses



Le moins que l'on puisse dire est que la déclaration du garde des Sceaux est hâtive, pour ne pas dire mensongère, puisque 94,3% des personnes interrogées (421 réponses sur 426 potentiels répondants) la contestent, et l'on se demande comment le garde des Sceaux a pu parvenir à cette conclusion. Un magistrat fait ainsi remarquer « *Sur quel élément objectif le garde des Sceaux s'appuie-t-il pour formuler publiquement une telle affirmation ? Aucun des personnels du service civil dans lequel je travaille n'a été consulté sur ce point* ». Les 24 personnes qui partagent l'avis du garde des Sceaux sont un JCP, trois juges du pôle social, quatre juges d'instruction, un JAP, cinq JNS, trois magistrats du parquet, un président, deux présidents de chambre/conseillers, et 3 procureurs de la République.

Il y a donc une surreprésentation du parquet, puisque les magistrats du parquet représentent 30% des personnes qui soutiennent cette modification de l'organisation de la justice alors qu'ils ne représentent que 19,4% de notre échantillon (et encore, ce soutien doit être relativisé, puisqu'il ne concerne que 7 magistrats du parquet sur 80 répondants). Cette légère surreprésentation peut s'expliquer par la plus grande familiarité des parquets avec ces personnels, mais également par l'évolution du collectif de travail dans les parquets depuis l'instauration du TTR¹.

Il y a également un nombre significatif de juges d'instruction, plusieurs évoquant l'intérêt des assistants spécialisés, que nous avons évacués de notre questionnaire pour plus de lisibilité, dès lors que très peu de juridictions en disposent (« *Vous n'évoquez pas les assistants spécialisés mais ce sont les plus compétents et adaptés au service. Il y a donc 4 assistants spécialisés recrutés avant ces annonces dont deux sont fort utiles mais débordés donc je leur confie le moins de choses possibles pour qu'ils exécutent parfaitement le peu de choses que je leur remets (surtout des travaux préparatoires à de grosses saisies immobilières ou un peu particulières et des rédac-*

¹ Mouhanna Christian, Bastard Benoit, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, 2010/1 (n° 74), p. 35-53. DOI : 10.3917/drs.074.0035. URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2010-1-page-35.htm>

tions de DEPI). Nous avons un assistant spécialisé cyber qui arrive prochainement mais il été très difficile de le recruter car il apparaît que les conditions salariales ne sont pas attractives. Il est vrai qu'il est difficile d'attirer de bons ingénieurs ou de bons informaticiens si on ne met pas le prix. Ils se voient en effet offrir des postes bien mieux rémunérés ailleurs et même dans le public. » - juge d'instruction, juridiction de groupe 1, CA de Paris).

Il est à noter que, d'une manière générale, ceux qui séduisent le plus sont ceux qui disposent de réelles compétences techniques (« En fait, le besoin serait d'avoir un professionnel ayant des compétences en comptabilité qui pourrait techniquement assister les chambres sociale et commerciale voire le parquet en matière financière et pas un juriste assistant censé faire ce qui est notre "coeur de métier ».)

Enfin, il y a une surreprésentation de magistrats exerçant au pôle social (3/20), la matière semblant se prêter davantage que d'autres au concours de juristes assistants (« Le pôle social de Bordeaux fonctionne avec des juristes assistants spécialisés (6 à ce jour) qui ont permis de fortement réduire le stock de dossiers complexes. Nous bénéficions également des agents rédacteurs de l'ancien tribunal du contentieux de l'incapacité qui pendant trois ans (la pratique va malheureusement devoir être abandonnée en 2022) ont collaboré à la préparation des trames de décisions, facilitant ainsi le travail du magistrat dans la formalisation de la décision »). Il est à noter également qu'il s'agit d'un domaine où les juristes assistants ont été recrutés avant les grandes vagues de recrutement lancées par l'actuel garde des Sceaux. Parce qu'ils étaient moins nombreux, il a été plus facile de les former et/ou de les intégrer dans les collectifs de travail. Par ailleurs, il s'agit d'un contentieux souvent oublié et invisibilisé dans les juridictions, et l'arrivée de juristes assistants a pu coïncider avec un effort plus ciblé sur ce type de contentieux, à la suite de la création des pôles sociaux. Enfin, la structure du greffe peut expliquer cette meilleure intégration des juristes assistants.

D'une manière générale, ceux qui sont favorables au recrutement de contractuels font valoir qu'un magistrat « devrait pouvoir déléguer certaines tâches (...) et superviser la rédaction de l'exposé du litige et du rappel des moyens, pour se concentrer sur son coeur de métier : la motivation et la prise de décision ».

Parmi ceux qui s'opposent à l'affirmation d'Eric Dupond-Moretti, deux profils peuvent être distingués : ceux qui s'y opposent par principe, et ceux qui pourraient être d'accord si les conditions de recrutement et de carrière des juristes assistants n'étaient pas celles-ci.

Sur les opposants de principe, différents arguments :

- Une opposition quasi-ontologique pour certains, en lien avec les raisons qui les ont poussés à embrasser la carrière de magistrat : « Je ne sais même plus quoi dire de poli et respectueux de mon devoir de réserve. Le GDS est sur une autre planète. Je ne cherche pas à être chef d'équipe, je m'en moque et en plus nous n'avons pas les moyens matériels/humains de l'être. Si je voulais "piloter" j'aurais fait un autre métier. J'aime faire du travail de magistrat. L'audience, la prise de décision, la rédaction, la direction d'enquête... » ; « (...) si j'avais voulu être chef d'équipe avec une mission de pilotage, j'aurais candidaté chez BOUYGUES Construction. » ; « Je ne suis pas magistrat pour être chef d'équipe, je le suis pour présider des audiences, motiver des décisions et rencontrer des justiciables. Je ne suis pas magistrat pour gérer des plannings d'AJ, relire à la hâte des décisions écrites par des personnes pas formées ou me rendre en audience sans avoir eu le temps de la préparer et en ayant délégué cette préparation à un AJ. » ; « Le métier de magistrat n'est pas un métier de "manager" ni de "chef d'équipe" et je n'ai pas signé pour cela en entrant dans la magistrature. Une de mes motivations était l'indépendance et l'absence de lien hiérarchique, or actuellement je me retrouve à faire des entretiens de recadrage ou d'évaluation de mes juristes assistantes et de prévoir des plannings de retour des projets de jugements au lieu de me consacrer pleinement à mon activité juridictionnelle. » ;

- La perte de contrôle sur le processus juridictionnel en lien avec la responsabilité du magistrat : « (...) c'est dramatique que l'on demande au magistrat de signer (et donc d'assumer la responsabilité) un jugement qui aurait été préparé par un juriste assistant, lequel n'est pas formé à la matière et n'est pas davantage formé à la rédaction du jugement (c'est un métier !). Les justiciables seraient effarés s'ils découvraient l'envers du décor, s'ils savaient que ce que le garde des Sceaux attend des magistrats c'est qu'ils se contentent d'apposer leur signature sur un jugement qui a été élaboré par quelqu'un qui n'y connaît rien. Hors de question évidemment de signer un tel jugement, de sorte que cela oblige le magistrat à reprendre entièrement le projet qui a été préparé par le juriste assistant. Cela est en réalité une perte de temps, ne serait-ce que parce qu'humainement il faut bien faire un retour au juriste assistant sur son travail » ; « Piloter ne permet pas de rédiger des décisions attendues par les justiciables, et je tends à penser qu'au vu de la complexité du droit seuls de véritables magistrats peuvent être à même de rédiger des décisions motivées qui tiennent la route. » ; « Ceux qui veulent être chefs d'équipe ont choisi de ne plus faire de judiciaire et d'être chefs de juridiction, secrétaires généraux, ou autres fonctions administratives de la justice, ou en détachement, ou à la chancellerie, à l'IGJ etc. etc. Le cœur de métier de juge c'est le juridictionnel, pas l'animation et le verbiage technologique dégage du réel, et pour ça faut rencontrer le justiciable, mouiller la chemise pour l'entendre, et lui faire dire ce qu'il a à dire, l'écouter, le comprendre, lui expliquer la décision même s'il elle est déplaisante pour lui, de manière à ce qu'il puisse penser que même si on lui donne tort ce n'est pas arbitraire. L'animateur qui siège dans une tour d'ivoire et reçoit les subalternes qui lui font rapport de ce que disent les uns et les autres et de ce qu'ils pensent donc nécessaire de faire ne me semble pas dans un positionnement lui permettant de juger. Par exemple, les substituts au TTR qui entendent le rapport des services de police, et décident au vu de celui-ci, s'ils lisaient ensuite la procédure, (ce qui n'est que peu souvent le cas en raison de la division du travail!!!) pourraient être surpris de constater les failles des dossiers, ou les interprétations retranscrites par les policiers.) » ; « Surtout pas, ce que l'on veut c'est des collègues et des greffiers, et non des petites mains peu qualifiées. Nous signons leur travail et donc endossons la responsabilité. Or, soit nous faisons un contrôle a minima (ce qui est risqué pour notre responsabilité et peu satisfaisant pour les justiciables), soit nous faisons un contrôle complet, ce qui prend, in fine, le même temps que de faire le travail nous-même. Sans compter les contractuels peu efficaces ou insuffisamment formés pour lesquels la correction prend plus de temps que de faire la tâche directement. »

Concernant les opposants tenant aux conditions de recrutement, ils soulignent :

- l'absence de formation des contractuels : « Actuellement, le magistrat fait absolument tout (y compris la mise en forme des décisions les plus simples et répétitives), il devrait être mieux assisté pour les tâches déléguables, à des professionnels formés et valorisés dans leur travail (greffe, contractuels) comme dans beaucoup d'autres pays. Par ailleurs, nous devrions être mieux dotés en outils informatiques, numériques et en logiciel d'intelligence artificielle, avec des trames fusions nationales à jour. Nous avons un fonctionnement artisanal et archaïque qu'il est urgent de moderniser. Le recours à des juristes non magistrats peut être une solution à l'amélioration du fonctionnement de notre institution, tout comme la redéfinition des missions du greffe (plus d'assistance au magistrat). Mais, l'enjeu est de garder la qualité de la formation et du recrutement de l'ensemble des personnels de justice (magistrats, MTT, greffiers, contractuels). Les recrutements dans l'urgence, sans formation, c'est vraiment pas possible! »
- la précarité de ces contrats et le fait que chaque renouvellement engendre une multiplication du coût d'entrée : « En fait je suis d'accord avec la constitution d'une équipe autour du juge pour permettre à nouveau une collégialité, nous dégager du temps pour l'animation de notre équipe et de partenariats avec l'extérieur mais le recrutement de contractuels avec des contrats courts n'est pas la solution. Nous passons trop de temps à former ce personnel qui va partir ensuite faute de carrière à la justice. » ; « Je suis d'accord avec la phrase mise en exergue, mais pas avec la notion de "sucres rapides". C'est tout le contraire qu'il faut, des sucres lents : il faut une pérennité dans les fonctions pour permettre à la fois une formation réelle des assistants aux

attentes du magistrat et avoir un vrai retour sur investissement, sinon tout le monde perd son temps »;

- *L'absence de toute réflexion en amont sur les tâches qui peuvent leur être confiées : « Il faut accepter les juristes assistants. Quand nous avons une série de 100 ou 1000 dossiers, c'est gaspiller du temps de magistrat que de remplir les cases quand les demandes sont différentes. C'est plus délicat de savoir jusqu'où on peut confier la rédaction d'un jugement (cela veut dire qu'il faut réfléchir à une stratégie de décision partiellement séparée de l'exécution). Ce n'est pas dans notre culture, mais cela existe dans d'autres systèmes (les conseillers référendaires à la CJUE ou les "letrados" au tribunal suprême d'Espagne. Donc il faut penser en termes de pratiques professionnelles, d'éthique de la décision. Le problème avec EDM, c'est de balancer des moyens pour un affichage politique, avec des BAC+5 prolétarisés, sans aucunement s'interroger sur les conséquences. »*
- *Le fait qu'ils ne prêtent pas serment « J'ajouterai que parmi tous les statuts précaires développés par le ministère, certains n'impliquent pas que le contractuel prête serment. Il ne peut donc connaître de situations individuelles, sauf à ne pas respecter sa fiche de poste, et cela réduit à quasi néant son utilité... »*
- *Les fonctions confiées aux juristes assistants doivent être relativisées, puisqu'ils ne peuvent assumer l'ensemble des fonctions confiées aux magistrats. Quand bien même les juristes assistants peuvent être une aide pour ces répondants, il est nécessaire de continuer à recruter des magistrats : « c'est très bien de pouvoir en effet bénéficier d'une équipe autour du magistrat, mais ces collaborateurs n'ont pas vocation à remplacer le travail du magistrat. Uniquement à l'aide à la préparation, aux recherches juridiques, bref c'est un soutien à la prise de décision qui elle nécessite des magistrats. »; « Ces propos ne prennent pas en compte la masse de travail et les charges incombant aux substituts qui ne peuvent être faites par un non magistrat: audiences, permanences courantes et criminelles, courriers. »*

UNE CAMPAGNE DE RECRUTEMENT CHAOTIQUE AMORÇANT DES MUTATIONS PROFONDES DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

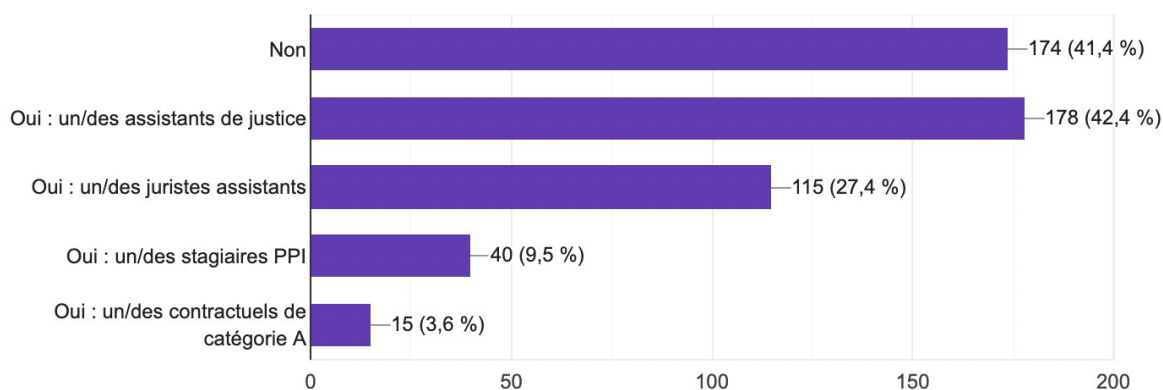
Le caractère massif des recrutements est incontestable. Les réponses apportées à notre questionnaire le démontrent sans aucun doute. Les recrutements dans le cadre de la « justice de proximité » se sont faits dans des conditions particulièrement complexes et ont fait figure de *crash test* pour de nombreuses juridictions qui ont dû, dans l'urgence pour ne pas dire la panique, inventer des tâches à confier aux juristes assistants ou aux contractuels de catégorie A. Ces recrutements ont sans aucun doute favorisé certaines juridictions : si toutes les juridictions ou presque ont vu l'arrivée de juristes assistants ou contractuels de catégorie A, leur qualité a été très variable selon les ressorts si l'on en croit les réponses à notre questionnaire. Les gains de productivité ont été faibles - presque nuls estiment certains, au moins dans les premiers temps - reste à voir si, à terme, ils se concrétiseront. Quoiqu'il advienne, l'arrivée de nouveaux contractuels a d'ores et déjà entraîné des mutations dans certaines juridictions qui ont dû se réorganiser.

Bénéficiiez-vous avant 2020 de l'assistance de contractuels ou stagiaires ?

Bénéficiiez-vous de l'assistance de contractuels/stagiaires avant les vagues de recrutement lancées en 2020?

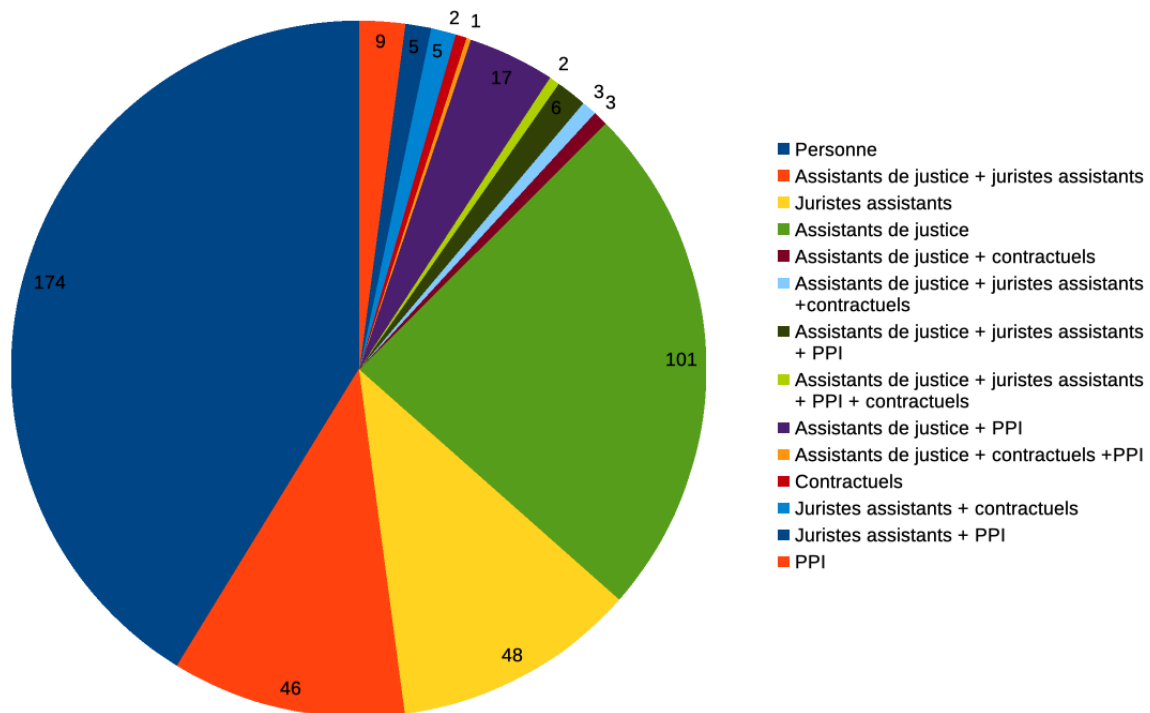


420 réponses



Evidemment, la répartition des assistants de justice, juristes assistants, stagiaires avocats et contractuels de catégorie A n'est pas homogène, et certains pouvaient avoir le bénéfice de plusieurs recrutements non pérennes. Ce schéma permet de se faire une idée de la répartition des uns et des autres dans ces juridictions.

Bénéficiiez-vous avant 2020 de l'assistance de contractuels ou stagiaires ?



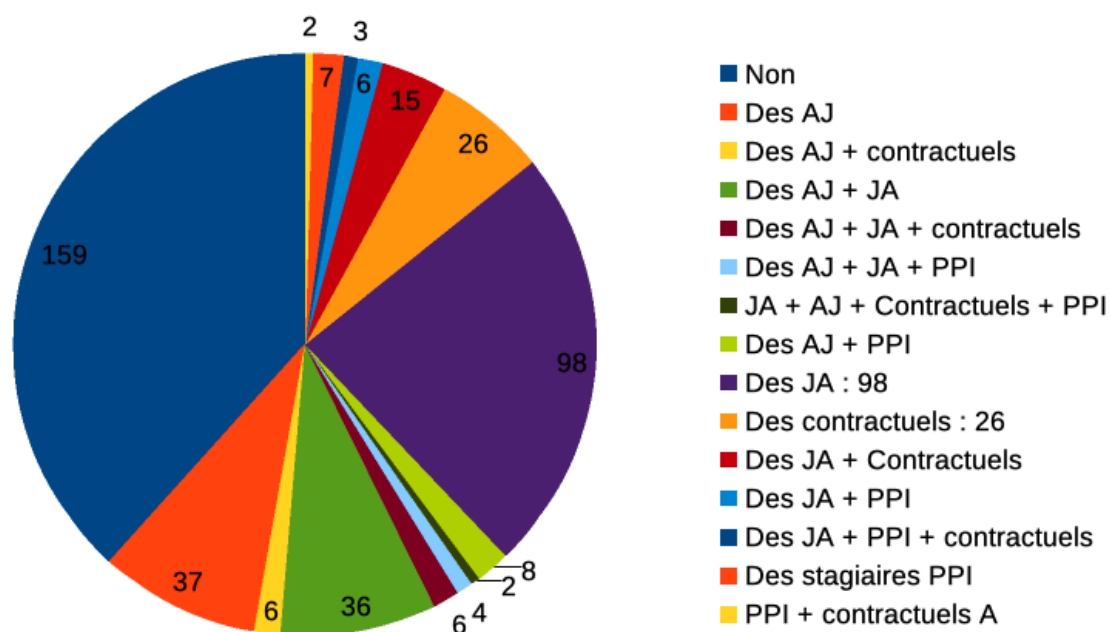
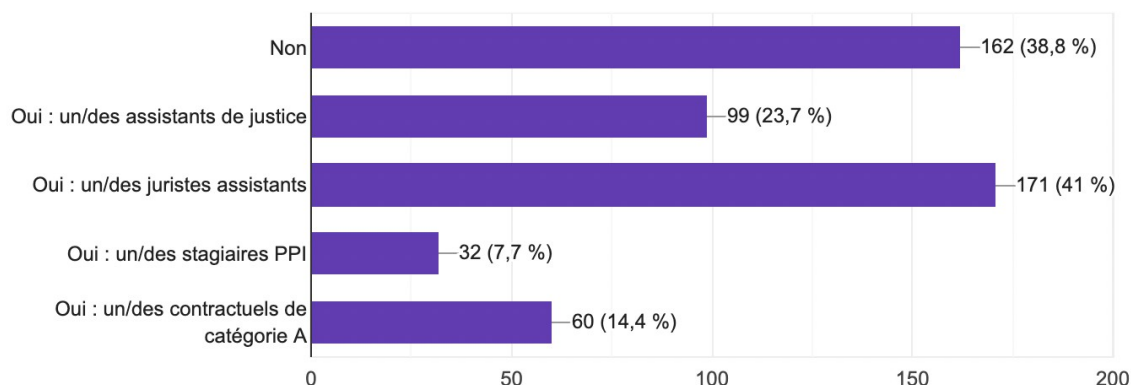
Certaines juridictions étaient désavantagées : ainsi, dans les juridictions de groupe 4, sur 72 répondants, 40 n'avaient aucune aide (soit 55% des répondants dans une juridiction de groupe 4), 20 avaient des assistants de justice, 5 des juristes assistants, un, un contractuel de catégorie A, deux, un assistant de justice et un juriste assistant, deux un assistant de justice et un PPI, et un l'ensemble des possibilités. 33 % des répondants situés dans des juridictions de groupe 4 bénéficiaient donc d'assistants de justice (contre 43 % des magistrats) et 10 % bénéficiaient de juristes assistants (contre 26 % du total des magistrats).

Le service dans lequel vous exercez a-t-il vu, depuis, le recrutement de nouveaux contractuels/stagiaires?

Le service dans lequel vous exercez a-t-il vu, depuis, le recrutement de nouveaux contractuels/stagiaires?



417 réponses



Ici aussi, les recrutements ont été cumulatifs et certains services ont bénéficié du recrutement d'assistants de justice, de juristes assistants, de contractuels et de PPI pendant que d'autres n'avaient rien.

Parmi les « aucun recrutement », seuls 12 sont au parquet (soit 15% des répondants exerçant au sein des parquets), alors que près de 40% des personnes interrogées n'ont pas vu de recrutement dans leur service. Deux explications sont possibles : d'une part l'angle pénal de la première campagne de recrutement concernant la justice de proximité, d'autre part, les parquets sont des

services de taille supérieure à la plupart des services du siège, l'effet seuil étant particulièrement important en la matière. Il n'empêche qu'à bien des égards, ces recrutements et le fait que les parquets sont plus à même d'utiliser ces renforts que beaucoup de services du siège, peuvent contribuer à une aggravation des conditions de travail au siège dans le sens où les parquets ont ainsi pu augmenter leur réponse pénale et sa rapidité, sans que les capacités du siège à absorber cette nouvelle charge n'aient suivi.

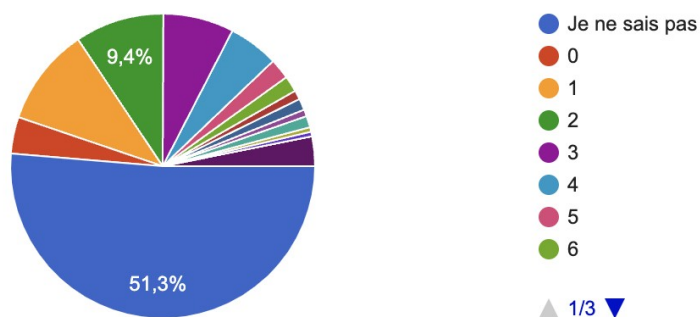
Il n'y a pas de surreprésentation des « aucun recrutement » dans les juridictions de groupe 4, puisque 28 des répondants situés en juridiction de groupe 4 n'ont pas bénéficié de recrutements ce qui place ces juridictions dans la moyenne générale - ce qui peut s'expliquer par l'angle « justice de proximité » des recrutements. Il existe cependant d'autres difficultés pour ces juridictions : elles accusaient souvent un retard par rapport aux autres juridictions avant le recrutement que les deux campagnes n'ont pas permis de résorber, et par ailleurs, leur défaut d'attractivité, pour la plupart, a pu les conduire à faire des recrutements de personnes ne bénéficiant pas, initialement, des qualités requises (voir *infra*).

La répartition des recrutements parmi les différentes fonctions n'est pas non plus homogène. Parmi ceux n'ayant bénéficié d'aucun recrutement, il y a une surreprésentation des conseillers (16 contre 13% du panel), des juges d'instruction (16 contre 9% du panel), et des juges des enfants (8 contre 4,9% du panel), et une sous représentation des juges non spécialisés civilistes (8 contre 12% du panel). L'interprétation de ces résultats est néanmoins complexe, parce que la question induit une comparaison (« *Le service dans lequel vous exercez a-t-il vu, depuis, le recrutement de nouveaux contractuels/stagiaires?* »). Or, dans certains services, les JA, AJ etc. sont plus habituels qu'ailleurs (par exemple dans les pôles sociaux, en cour d'appel ou à la cour de cassation, où ils ont souvent été recrutés en amont des deux campagnes de recrutement), ce qui n'est pas le cas d'autres services. Il est possible de supputer que, pour certaines fonctions, le recours aux juristes assistants est relativement rare (JE, JI), et qu'ils n'ont pas été les principaux bénéficiaires des recrutements nouveaux. Cela pose d'ailleurs la question des tâches pouvant être déléguées ou non par le magistrat, certaines fonctions s'y prêtant probablement plus que d'autres. Les campagnes de recrutement auraient donc profité d'une part à ceux qui avaient d'ores et déjà des contractuels dans leurs services, et d'autre part, pour la seconde vague de recrutement, au JNS civil, pour lesquels les recrutements ont été une réelle innovation.

Combien de juristes assistants sont en poste dans votre juridiction:

Combien de juristes assistants sont en poste dans votre juridiction?

413 réponses



La majorité des magistrats répondants n'est pas en mesure de répondre à cette question (211 je ne sais pas). Ceci peut avoir des significations multiples : la mauvaise communication concernant les juristes assistants est évidente : plusieurs réponses soulignent combien ils ont dû être recrutés

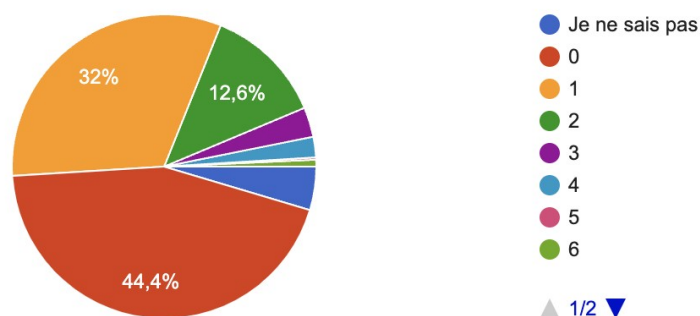
en catastrophe, sans que les chefs de juridiction ne puissent toujours associer les services. Ces modes de recrutement ont contribué à l'invisibilisation de ces personnels, ce qui peut induire une souffrance au travail les concernant et une mauvaise utilisation de ces recrutements qui n'ont manifestement pas été pensés collectivement au sein de la juridiction. Plus largement, cela illustre les difficultés de dialogue et de vie en collectivité dans les juridictions - il s'agit là d'un problème plus large que celui des juristes assistants mais qui est indéniable et qui mériterait sans aucun doute une réflexion plus générale.

Il y a une surreprésentation de certaines cours d'appel (CA de Caen, notamment) parmi ceux qui ont répondu n'avoir aucun juriste assistant dans leur juridiction. Le faible nombre de répondants ne peut permettre d'exclure une anomalie statistique ; d'autres explications peuvent également être envisagées (cour d'appel d'une taille modeste, avec par ailleurs une surreprésentation de petites juridictions), sans pouvoir être confirmées à ce stade.

Combien de juristes assistants sont en poste dans votre service ?

Combien de juristes assistants sont en poste dans votre service?

412 réponses



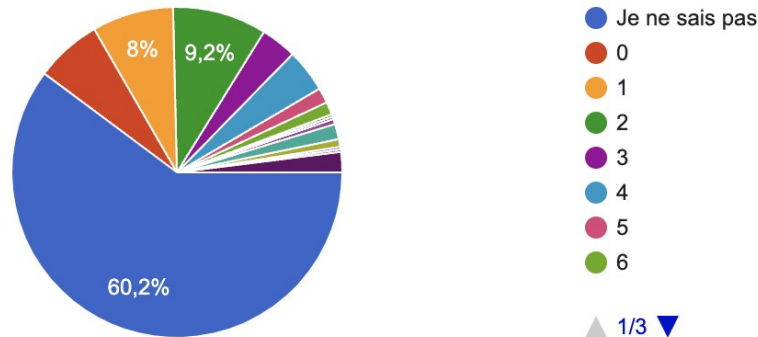
19 répondants ne savent pas si leurs services accueillent des juristes assistants - sans surprise, il s'agit de magistrats exerçant pour l'essentiel dans des juridictions de groupe 1. Ceux qui ont répondu plus de 4 juristes assistants exercent principalement en cour d'appel, mais également dans certaines juridictions de groupe 1. Les réponses positives doivent être prises avec précaution; ainsi, s'agissant des cours d'appel, un magistrat fait remarquer que « *Etant PC à la CA de Paris, la forme des questions pose problème. Pour tout le pôle social (13 chambres), je crois qu'il y a 2 juristes assistants. Chaque chambre (4 magistrats) a 1 assistant de justice (60h par mois) et 1 stagiaire PPI. La quantité, la qualité et l'inexpérience et la volatilité de ces personnes ne permettent pas de parler d'équipe et sont même parfois plus une charge qu'une aide* ».

Parmi ceux qui ont répondu 0, on constate une surreprésentation des juridictions de groupe 4, et une sous-représentation de la cour d'appel de Paris. Il y a également une sous-représentation du pôle social (0,5 % contre 4,9% du panel), des juges civilistes (12% contre 17% du panel), du parquet (7 contre 17% du panel), et une surreprésentation des juges d'instruction (14 contre 9%), des juges de l'application des peines(8 contre 4,9%), des juges des enfants (9 contre 4,9%), des juges des liberté et de la détention (4 JLD sur 5 n'ont pas de JA dans leur service) et des juges pénalistes (12 sur les 16).

Combien d'assistants de justice sont en poste dans votre juridiction?

Combien d'assistants de justice sont en poste dans votre juridiction?

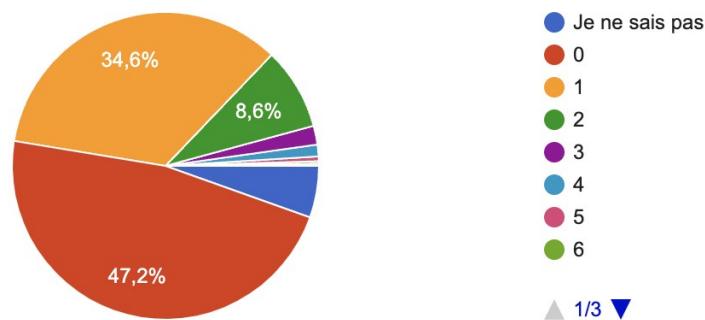
402 réponses



Les chiffres constatés précédemment pour les juristes assistants sont encore plus marqués ici puisque 241 répondants ne savent pas combien d'assistants de justice sont en poste dans leur juridiction.

Combien d'assistants de justice sont en poste dans votre service?

405 réponses



22 magistrats ne sont pas en situation de répondre à cette question. Les chiffres doivent être pris avec des pincettes parce que certains assistants de justice sont utilisés par plusieurs services à la fois (un répondant fait ainsi valoir que « *c'est en fait un demi assistant de justice qui est affecté à ma chambre : un jour par semaine pour 4,5 magistrats* »). Certains assistants de justice, bien que relevant d'une juridiction, sont en réalité affectés dans des CDAD.

Parmi ceux qui n'ont aucun assistant de justice (189 répondants), 104 n'ont pas non plus de juriste assistant, ce qui démontre une concentration de ces nouveaux venus sur certaines fonctions. Ces 104 répondants sont 37 à exercer dans des juridictions de groupe 4. Parmi ceux qui n'exercent pas dans des juridictions de groupe 4 (68), 13 sont JCP (le questionnaire ne permettant pas de distinguer s'il s'agit de tribunaux de proximité ou non; une observation d'un répondant va d'ailleurs en ce sens : « *Il n'y a pas eu de réflexion menée sur l'affectation des contractuels avec l'ensemble des personnels magistrat et greffier du TJ mais une concertation entre chefs* »).

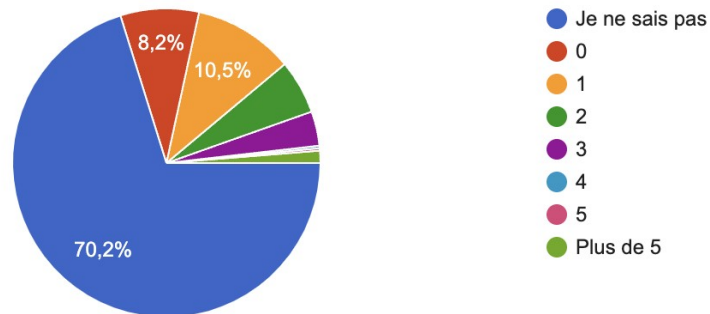
de pôle du TJ en ce compris le magistrat coordinateur des JCP, qui exerce au sein du TJ et non d'un TP. Il en est résulté que le pôle JCP du TJ a des besoins justifiant l'affectation de contractuels mais que cela n'est pas le cas des deux TP du ressort du TJ. »). 10 sont juges d'instruction. A noter que trois viennent de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (sur 8 répondants venant de cette cour d'appel).

Contractuels de catégorie A

Combien de contractuels de catégorie A sont en poste dans votre juridiction?



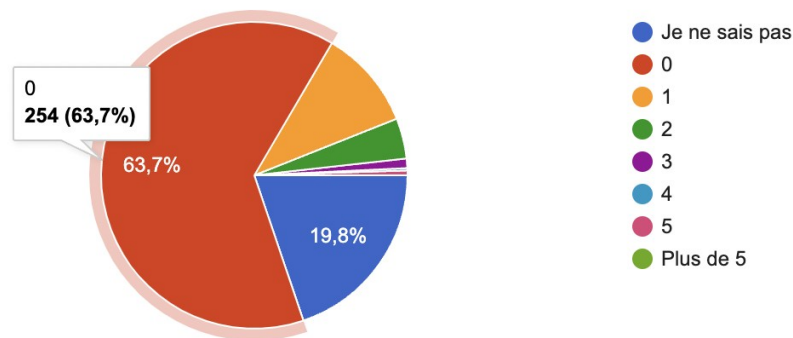
389 réponses



Combien de contractuels de catégorie A sont en poste dans votre service?



399 réponses

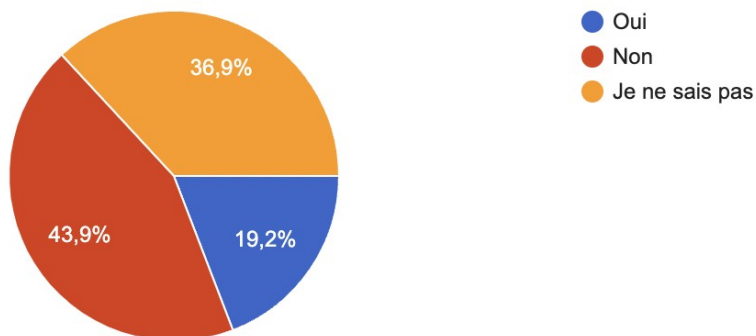


Les constats évoqués concernant les juristes assistants et les assistants de justice sont encore plus marqués, puisque 70% des magistrats ne savent pas s'il y en a dans leur juridiction, et 20% ne savent pas s'il y en a dans leur service. Parmi les 66 magistrats qui déclarent en avoir dans leur service figure une plus grande proportion de procureurs de la République (6 des 9 procureurs de la République, 3 des 6 présidents) et un nombre significatif de magistrats du parquet (22).

Un recrutement sans réflexion d'ensemble et parfois non désiré

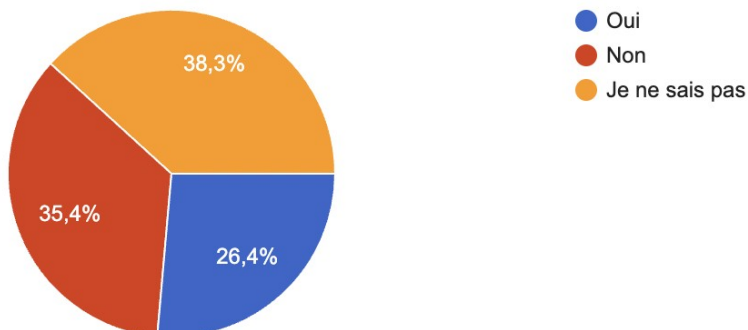
Y a-t-il eu, en amont du recrutement des contractuels, une réflexion sur les éventuels besoins en contractuels au sein de la juridiction?

412 réponses



Y a-t-il eu, en amont du recrutement des contractuels, une réflexion sur l'affectation possible des contractuels au sein des différents services au sein de la juridiction?

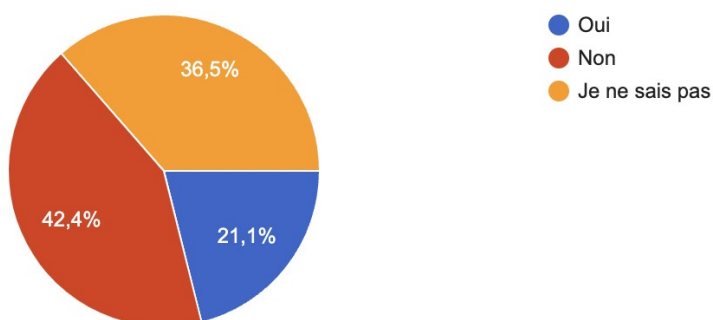
413 réponses



Y a-t-il eu, en amont du recrutement des contractuels, une réflexion sur le périmètre des tâches qui peuvent être confiées aux contractuels au sein de la juridiction?

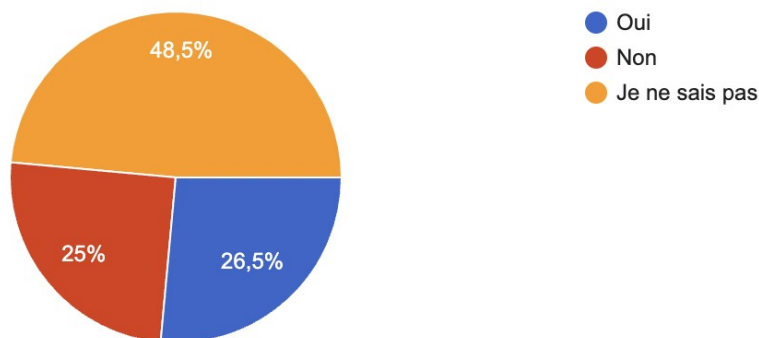


417 réponses



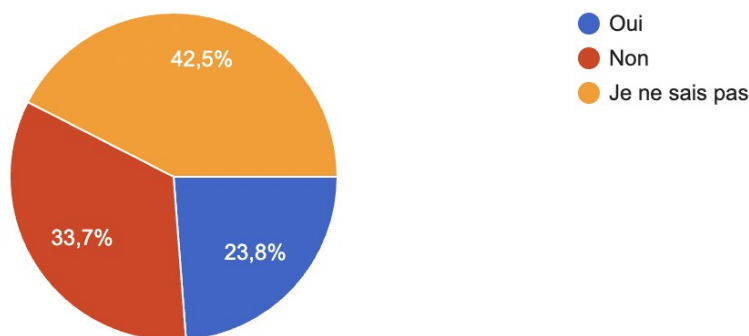
Les services dans lesquels les contractuels ont été affectés ont-t-il sollicité le recrutement de ces nouveaux venus?

412 réponses



Le service dans lequel les contractuels ont été affectés a-t-il été associé au choix des personnes recrutées?

412 réponses



Ici aussi, la réponse la plus intéressante est sans aucun doute le fait que beaucoup de magistrats ignorent s'il y a eu une réflexion sur les besoins en contractuels, leur affectation possible, le périmètre des tâches qui peuvent leur être confiées, ou même si leur service a sollicité le recrutement de ces nouveaux venus, ce qui démontre l'urgence d'une réflexion sur la gouvernance des juridictions, à laquelle les magistrats et fonctionnaires ne sont pas associés, seule la hiérarchie intermédiaire étant consultée. Ces résultats doivent par ailleurs être rapprochés des résultats démontrant qu'une grande partie des magistrats interrogés peuvent décider quelles sont les tâches qui sont attribuées au juriste assistant une fois celui-ci affecté dans le service (cf *infra*). Il en ressort que pour un nombre significatif de juridictions, le magistrat amené à travailler directement en lien avec le juriste assistant n'a pas été associé à son recrutement, qu'il n'y a pas eu de débat au niveau du service ou de la juridiction sur les missions qui peuvent lui être confiées, ni sur le service dans lequel il a été affecté : dans ces conditions, il n'est pas surprenant que l'arrivée de juristes assistants ait été vécue difficilement par certains magistrats et se soit avéré être un calvaire pour certains juristes assistants.

Beaucoup de magistrats soulignent combien ces campagnes de recrutement ont été faites dans la panique, sans aucune réflexion, et sans que les recrutements aient bénéficié aux services qui en avaient besoin ou même qui pouvaient seulement utiliser ces personnels (« *On nous attribue des assistants de justice sans concertation préalable sur les besoins et l'emploi que nous pourrions en faire et alors même que nous ne demandons rien* »; « *Je ne pense pas que le recrutement ait pris en compte les tâches qui pourraient être confiées à un contractuel sinon jamais mon ser-*

vice n'aurait écopé d'une deuxième juriste assistant alors qu'on est bien en peine de donner suffisamment de travail au premier déjà en poste »; « Les "réflexions" en amont se sont faites dans la précipitation et après qu'il nous ait été dit clairement que nous n'avions pas le choix. Le recrutement s'est opéré au milieu de l'été alors que les magistrats des services concernés étaient en congés. »; « La question des recrutements de contractuels n'a pas été abordée en assemblée générale. »; « Nous faisons le constat de recrutements effectués en urgence, sans aucune sélection ou presque des candidats, car il y avait peu de candidatures, et la détermination de tâches qui peuvent être confiées au nouveau juriste assistant est très problématique. »; « Le président a évoqué avec nous ces arrivées mais les affectations ont été réalisées en fonction de contrat d'objectif sans réelle concertation. »; « En fait, il y a eu des pistes de réflexion élaborées par les chefs de juridiction, parfois en concertation avec les responsables des services identifiées comme susceptibles d'être concernés par ce soutien, mais tout a dû se faire dans l'urgence et les chefs de juridiction ne sont pas vraiment (petites/moyennes juridictions groupe 4 en tous cas) formés aux techniques de recrutement... Même si évidemment qu'il est préférable que les besoins soient identifiés par eux! »; « La distribution de ces recrutements entre les juridictions du ressort par les chefs de cour est totalement opaque, seuls les chefs de juridiction connaissent -peut être !, en tout cas ils ne le partagent pas - les doctrines d'emploi de ces contractuels ou leur "fléchage". Il y a bien à ma connaissance un juriste assistant dans mon TJ, mais il est rattaché au parquet et plus en charge de "missions" telles que la mise en oeuvre de politiques pénales (justice de proximité en alternative aux poursuites) ou transversales (ex: mise en place du BAR) qu'en soutien de l'activité juridictionnelle des magistrats. Donc, des fonctions qui semblent à tous quelque peu "nébuleuses" et ne sont pas immédiatement productives et restent sans effet sur les stocks et flux. »; « La nature du travail devant être confié aux JA a été discutée lors des commissions restreintes et des désaccords sont apparus, lesquels n'ont pas été réglés. Chaque service fonctionne différemment »; « Si une telle réflexion a été tenue, c'est à un degré hiérarchique confidentiel. L'affectation d'un personnel supplémentaire à un service est vue comme une aubaine, et le bon emploi de cette force de travail complémentaire n'est pas discuté. Elle était, au TPE de XXX (juridiction du nord de la France), complètement privatisée par la juge coordinatrice du TPE jusqu'à mon départ, à des fonctions mi-juridictionnelles, mi-administratives obscurément définies et très mal suivies. »; « sur un service de 7 personnes, seuls le coordonnateur et quelques VP ont été associés, les 2nd grade n'ont pas du tout été associés »).

L'objectif de ces juridictions est avant tout de recruter ce qui peut être recruté, dans l'espoir un jour d'avoir de nouveaux magistrats et greffiers : « on demande du beurre... Mais si on nous donne de la margarine, ça ne se refuse pas ». De nombreux répondants soulignent que ces recrutements ont eu pour conséquence une mauvaise gestion des fonds publics, avec un retour à une pratique que la LOLF espérait bannir : dépenser aussi vite que possible les fonds mis à disposition en espérant obtenir davantage l'année suivante (« il faut pourvoir les postes pour obtenir des crédits »; « des budgets ont été débloqués pour procéder à ces recrutements donc pour ne pas perdre ces budgets, le recrutement a été fait dans l'urgence »; « Il nous a été explicitement annoncé que les recrutements ont été hâtés afin de ne pas perdre les crédits octroyés ... »).

Le cadre des recrutements est un facteur supplémentaire de complexité pour les juridictions. Certains ont ainsi pu bénéficier de recrutements sur le volet justice de proximité ou sur les violences intra-familiales alors que certains services avaient besoin urgemment de renforts (« Les chefs de juridiction ont dû recruter des contractuels "justice de proximité" (un catégorie A + un catégorie B sur 3 ans) et "violences intra-familiales" (un catégorie A sur 4 mois) dans la précipitation. La situation est ubuesque : les contractuels n'ont pas été positionnés sur les postes de greffiers ou fonctionnaires vacants pour les raisons suivantes 1) pouvoir continuer à soutenir des demandes de placés sur ces postes 2) Le recrutement était "fléché" sur des thématiques 3) Ils ne peuvent pas faire de juridictionnel. Nous avons donc des greffiers en grande souffrance en raison d'un manque criant d'effectifs et des contractuels à foison postés sur des missions moins primordiales (communication, partenariats extérieurs etc.) et mal définies (du fait de la précipitation de leur recrutement), cela ajoute de la souffrance chez les personnels de greffe qui voient des personnes recrutées "pour ne rien faire" alors qu'ils sont surchargés... Le stagiaire PPI et l'assistant de justice sou-

tiennent davantage le service JAF et la présidence dans ses fonctions juridictionnelles. »; « Je viens d'arriver au sein de ma juridiction. Ce que je peux dire pour la précédente c'est : quand on demande des nouveaux postes de magistrats : on nous propose des juristes assistants à la place; quand des services expriment des difficultés, il leur est proposé un juriste assistant ou assistant de justice à mi-temps dans ma précédente juridiction, il a été proposé un juriste assistant pour le TPE, à mi-temps, qui ne rédigerait que des décisions en lien avec les violences conjugales (^^) car il était affecté sur des crédits en lien avec ces questions... Ce qui ne correspond à rien juridique-ment au JE... Les Président.e.s que j'ai connu.e.s ne savaient pas vraiment ce que font les magistrats et greffiers dans les services, ils sont donc bien en peine de cibler ou de définir des besoins, quand nous explicitons des besoins, ce n'est pas entendu. »).

Dans d'autres juridictions, il s'est avant tout agi d'habiller ces recrutements pour profiter de la manne qui est apparue (« La réflexion était téléguidée puisqu'il nous a demandé d'adosser nos demandes de contractuels (JAM, A ou B) à des contrats d'objectifs chiffrés par service, en nous précisant que nos demandes ne seraient accueillies que si elles correspondaient à la commande de la chancellerie "Justice de proximité"/"évacuation des stocks » ; « Les choses se sont passées très simplement : nous avons appris très soudainement qu'il y aurait des possibilités de recrutements et qu'il fallait essayer de justifier leur nécessité pour en obtenir. Des fiches de poste ont été créées dans l'improvisation la plus totale, en mettant en avant de manière assez artificielle - voire fictive - les objectifs affichés par la chancellerie (justice pénale de proximité, alternatives aux poursuites...) sans savoir ce que les personnes recrutées allaient faire concrètement, avec l'idée que dans la situation de pénurie que nous connaissions, il y aurait de toute façon suffisamment de travail pour les occuper à des choses utiles. »; « Les deux juristes assistantes sont à mi-temps siège-parquet, ce qui entraîne un morcellement de leur travail sans véritable cohérence. L'une est fléchée "VIF" (budget spécifique), les tâches confiées ne peuvent être qu'en lien avec cette spécialisation (pas d'aide à la rédaction hors jugements VIF; élaboration du projet de juridiction sur les violences conjugales). Elle est sans doute sous-employée de ce fait. La 2ème juriste assistante a candidaté pour être chargée de mission VIF (changement d'affectation), elles sont donc toutes les deux sur le même "créneau" alors qu'il existe des besoins autres. Le contenu du poste "chargée de mission" n'a pas été défini en amont, la juriste assistante recrutée sur ce poste ne connaissait pas ses missions précises (siège/parquet) une semaine avant sa prise de poste. » ; « Non par exemple alors que des services sont sous l'eau ou en sous effectif (exemple service tutelle qui connaît une vacance de poste depuis des mois) un contractuel a été affecté à un service à jour qui avait d'ailleurs indiqué ne pas avoir besoin d'aide (Pôle social)... c'est assez ubuesque ! »).

En somme, l'impression de certains en juridiction est que ces recrutements ont avant tout pour objectif de satisfaire les souhaits d' « *affichage publicitaire* » du garde des Sceaux qui veut se montrer actif sur des sujets stratégiques (« *Leur recrutement répond aux choix "stratégiques" opérés par le Ministère sans aucune concertation* » fait remarquer un magistrat) au détriment du fonctionnement des juridictions.

L'articulation entre la cour d'appel et le TJ semble également être un sujet de préoccupation : « *Les juristes assistants ne sont pas recrutés directement par le TJ mais par la Cour d'appel, ce qui fait qu'ils n'effectuent que des missions à durée déterminée. Je regrette que de ce fait il y a une absence d'affectation pérenne alors que les besoins sont existants. Je trouve que la définition de leurs tâches qui doit ressortir de la fiche de mission est lourde à gérer, les juristes assistants étant parfois recruté dans un cadre spécifique (exemple justice de proximité) ce qui enlève tout flexibilité. »*

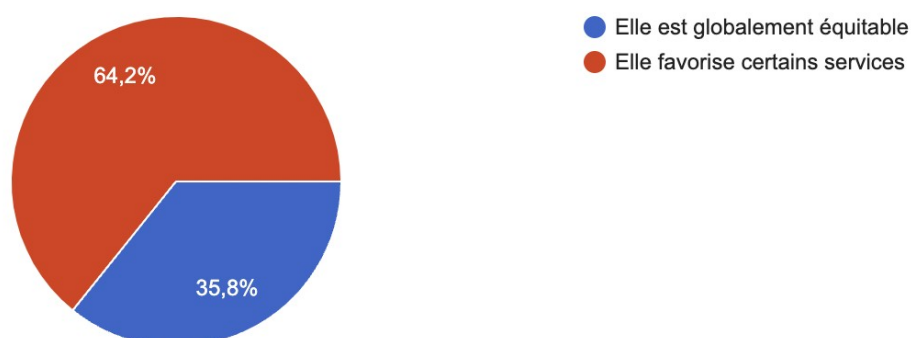
Dans ce contexte, les commentaires positifs sont rares : « *J'ai personnellement émis un projet de service pour appuyer une demande de recrutement d'un juriste assistant. Ce projet de service a été validé par le président de la juridiction et diffusé sous forme de fiche de poste. »; « Dans mon tribunal (groupe 1, ile de France) : 24 élèves-avocats PPI, 32 assistants de justice, 21 juristes assistants à ce stade, 14 assistants spécialisés, soit 91 personnes. Peu de réflexion en amont: certains ont été recrutés par le TJ puis affectés dans les services. Aujourd'hui, la pratique s'est amé-*

liorée : les pôles indiquent leurs besoins et ont pour mission de recruter eux-mêmes les candidats. Il y ensuite besoin de former ces juristes assistants et sans doute aussi besoin d'harmoniser nos façons de travailler. Il faudra réfléchir quant à l'utilisation et aux missions des juristes assistants »; « ce sont les premiers VP qui recrutent mais ils ont proposé aux magistrats de leurs services de venir aussi les aider et ont demandé leur avis quand ils hésitaient. » « En tant que coordonnateur, j'ai recruté l'ensemble des juristes-assistants du pôle. En raison du recrutement précipité, il n'a pas été possible de mener des entretiens de recrutement en binôme ou trinôme avec les magistrats ayant vocation à travailler plus directement avec les juristes-assistants ainsi recrutés. Mais les CV ont été systématiquement communiqués et un dialogue a pu avoir lieu sur les CV intéressants ou pas. De même, si le caractère précipité du recrutement n'a pas permis une réflexion approfondie en amont dans le service, des échanges ont eu lieu pour définir les tâches dévolues aux juristes-assistants qui ainsi su dès leur arrivée les activités qui leur étaient demandées. »

Ces défaillances de gouvernance ont deux conséquences : un surcroît de travail pour les magistrats (« Le recrutement du contractuel A (dont le contrat a été rompu avant la fin de la période d'essai) devait compenser la création des audiences foraines en matière familiale. Résultat : les audiences foraines continuent sans compensation... »), et des difficultés pour certains juristes assistants recrutés (« La conséquence de cela est que la personne recrutée est en grande difficulté dans le traitement du contentieux concerné. »). Par ailleurs, l'absence de transparence nourrit l'impression que les recrutements ne sont pas équitables entre les services (« en l'absence de communication claire sur le sujet, les magistrats n'ont aucune visibilité sur la répartition dans les services et les besoins des autres services »). Une partie des civilistes estiment que les recrutements ont bénéficié avant tout au pénal (« Compte tenu du faible nombre de contractuels et du manque important d'effectif, des choix ont dû être fait. A donc été privilégié le service pénal au détriment du service civil »); pourtant, la répartition des résultats entre siège et parquet, civil et pénal semble équivalente, signe que, sans occulter les possibles inégalités en local, cela ne correspond pas à une tendance nationale, bien que les deux campagnes de recrutement aient eu lieu à des dates différentes (« Avant le dernier recrutement de juin dernier, il existait une réelle inégalité au profit du pénal mais depuis le mois de juillet 2021 les services civils sont dotés aussi »).

Leur répartition au sein de la juridiction est elle équitable ou favorise-t-elle certains services?

344 réponses



Juriste assistant : des fonctions peu attractives?

Plusieurs personnes interrogées soulignent le peu de candidats « utiles » sur les postes de juristes assistants : « *Au vu des délais contraints (recruter en 3 semaines) et de la période peu propice (fin juin), les candidatures étaient peu nombreuses et de faible qualité. Dans un tribunal de proximité, la masse nécessite plus l'aide d'un assistant de justice pour faire des tâches simples et répétitives que d'un juriste assistant officiellement plus qualifié. Or, nous avons perdu une formidable assistante de justice pour la voir remplacée par quelqu'un qui se recycle, a l'ambition de devenir juge, mais n'a AUCUNE connaissance de droit civil ni de procédure civile. Le temps de formation est trop prenant pour les magistrats en place. Cette personne n'est pas opérationnelle après 1 mois complet. C'est une perte de temps et d'argent !* » ; « *Nous avons été pleinement associés au choix, mais l'improvisation et la précipitation ont été telles qu'il n'y a pas vraiment eu de choix : nous avons recruté les seuls candidats qui présentaient un profil utile. Dans ces conditions, c'est un véritable miracle que nous soyons tombés sur des personnes qui se sont in fine révélées être d'excellentes recrues* » ; « *très peu de CV et de candidatures, délais contraints de recrutement, ceux qui passaient par là au bon moment et dont le CV correspondaient un peu ont été pris* » ;

Ceci est particulièrement vrai dans certaines cours d'appel et dans certaines juridictions : « *Dans une cour comme celle d'Orléans, les candidatures sont si peu nombreuses que le choix, dans le recrutement, reste théorique* » ; « *Le recrutement s'est fait avec ce que l'on a trouvé (peu de candidats dans les TJ éloignés des villes universitaires).* » « *A ma connaissance, aucun juriste assistant n'a pu être recruté, faute de candidat. Le lieu de la juridiction, éloignée de tout, n'attirant pas plus un juriste assistant qu'un magistrat.* » (magistrat de la CA de Riom); « *en revanche le faible salaire nous a fait perdre presque tous les candidats!* »(Paris) ; - même si certains ont su tirer parti de ce manque d'attractivité : « *Par chance, le manque d'attractivité de la juridiction bloque actuellement le recrutement d'un juriste assistant, faute de candidat. Mais le poste est ouvert.* »

A l'heure où le ministère envisage une pérennisation des fonctions de juriste assistant, il est impératif d'avoir une réflexion sur l'attractivité de ces fonctions et sur la fracture territoriale que cela peut entraîner. Il convient de prendre en compte par ailleurs que l'un des attraits majeurs du poste (l'admission dans la magistrature sur le fondement de l'article 18-1) est devenu nettement plus complexe et risque de rendre ces fonctions encore moins attractives (cf infra).

ATTRIBUTIONS DES CONTRACTUELS

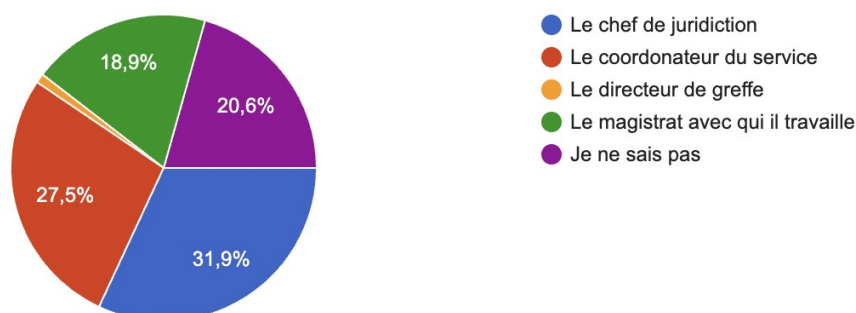
Nous distinguerons d'une part les contractuels amenés à participer au travail juridictionnel (les juristes assistants et les assistants de justice) des contractuels de catégorie A, qui ont en principe des attributions nettement différentes, même si, dans les faits, il existe parfois une certaine confusion entre les rôles des uns et des autres.

Juristes assistants et assistants de justice : des fiches de postes extrêmement variées d'un ressort à l'autre

L'un des enseignements de notre questionnaire est combien les attributions des uns et des autres peuvent évoluer d'un ressort à l'autre. Cela découle notamment de la taille des juridictions puisque dans les petites juridictions, les juristes assistants et assistants de justice vont souvent être partagés entre plusieurs services, ce qui peut être une source de complexité tant pour les magistrats que pour les personnes embauchées et peut avoir un impact direct sur leurs attributions - les réponses laissant entendre que, dans les petites juridictions, ils sont plus souvent cantonnés à des attributions simples, qui peuvent plus aisément être déléguées.

Quelle est l'autorité hiérarchique de fait des juristes assistants et assistants de justice?

407 réponses



Par ailleurs, cette variété s'explique par les modalités d'exercice du pouvoir hiérarchique qui n'est pas identique selon les juridictions. D'une manière générale, le recrutement des juristes assistants semble renforcer les attributions des chefs de juridictions et coordonnateurs au détriment des « juges de base », puisque ceux-ci n'exercent la réalité du pouvoir hiérarchique que dans 19% des cas.

Des juristes assistants à la croisée des chemins

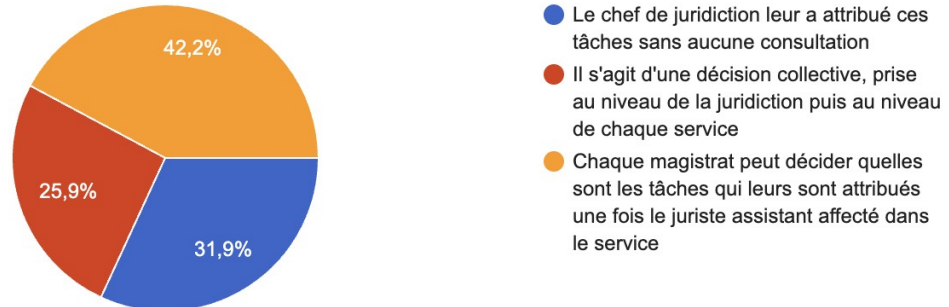
Selon les éléments communiqués par le ministère de la Justice lors de la conférence de presse du 13 décembre 2021, 834 juristes assistants seraient actuellement en poste. Pour rappel, les dispositions applicables sont celles de l'article R123-30 du COJ: « *Les juristes assistants recrutés en application de l'article L. 123-4 contribuent par leur expertise, en matière civile et en matière pénale, à l'analyse juridique des dossiers techniques ou comportant des éléments de complexité qui leur sont soumis par les magistrats sous la direction desquels ils sont placés. Ils ne participent ni à la procédure ni aux audiences. Ils ne peuvent assister aux délibérés. Ils sont recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat relevant de la catégorie A* ». L'analyse des réponses à notre questionnaire démontre que de nombreuses juridictions se sont émancipées de ces dispositions et que les missions qui leurs sont confiées sont beaucoup plus larges que cela. Le caractère massif de ces recrutements explique sans aucun doute ce non-respect des textes.

Mode de détermination des tâches en juridiction

Comment ont été déterminées les tâches confiées aux juristes assistants?



320 réponses

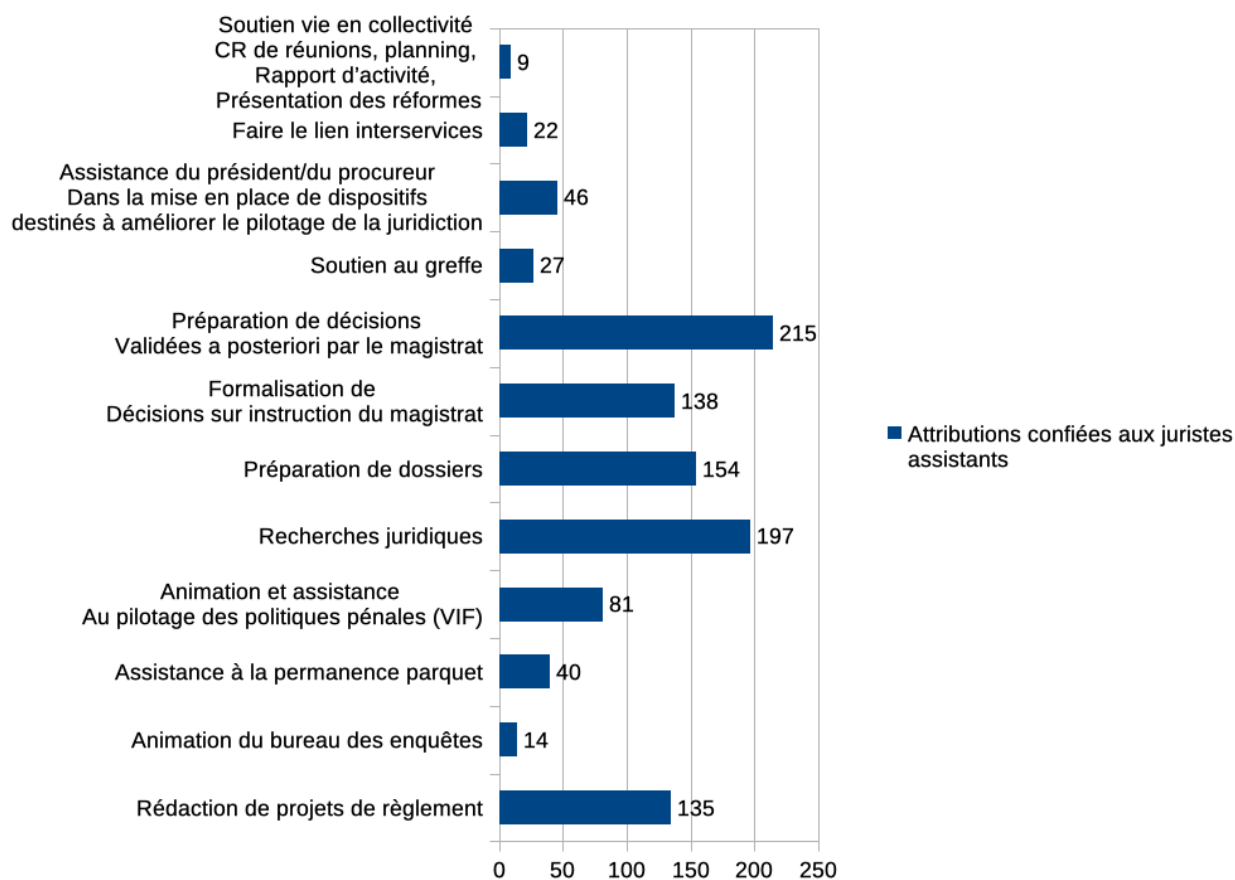


Ici aussi, l'arrivée de juristes assistants a pu révéler la réalité de la gouvernance des juridictions : beaucoup de chefs de juridiction ont une approche très verticale de leurs attributions, certains ayant même des pratiques vexatoires (« on a essayé de m'imposer un juriste assistant 1 jour par mois avec pour mission de "rationnaliser la motivation de mes jugements" (comprendre : arrêter de motiver), ce à quoi je me suis opposée »).

Pour d'autres juridictions, chaque magistrat fait un peu ce qu'il souhaite, ce qui peut être problématique pour les juristes-assistants (« Il serait intéressant que les travaux confiés au juriste-assistant soient répertoriés dans un tableau accessibles à l'ensemble des magistrats du service. Pour le moment, chacun lui donne du travail mais on ne connaît pas sa charge de travail, on ne sait pas pour quel autre collègue il travaille ni ce qu'il fait. Cela devrait aussi être fait pour les assistants spécialisés car on ne cerne pas bien leur charge de travail. »).

Certaines juridictions ont heureusement une approche plus collective (un quart des répondants), étant relevé que dans les faits, le collectif est souvent arrivé dans un second temps, l'urgence des recrutements ayant empêché toute concertation.

Quelles sont les fonctions confiées au JA dans votre juridiction?



355 personnes ont répondu à cette question. Trois points doivent être soulignés : les tâches de soutien (compte-rendus de réunion, planning, rédaction rapport d'activité, présentation des réformes) qui n'étaient pas dans les réponses suggérées ont néanmoins obtenu 9 réponses positives, ce qui laisse penser que si cette catégorie avait été suggérée, elle aurait obtenu davantage de réponses positives. De telles fonctions relevaient à notre sens plutôt des responsabilités confiées aux contractuels de catégorie A - il apparaît donc que la distinction entre les deux catégories n'est pas toujours évidente.

Deuxième point : de nombreuses personnes ayant coché préparation de décisions validées a posteriori par le magistrat ont également coché formalisation de décisions sur instruction du magistrat - ce qui laisse entendre un contrôle en amont et en aval du magistrat, signe que beaucoup de magistrats ne souhaitent pas abandonner le contrôle de la décision, ce qu'ils justifient par un attachement à la qualité du service public de la justice, et qui nous apparaît une condition indispensable pour respecter l'indépendance de la justice.

Les observations permettent d'en connaître plus s'agissant du périmètre exact de la rédaction de décisions. Les pratiques peuvent être différentes d'une juridiction à l'autre, mais trois blocs semblent pouvoir être distingués : celui où le juriste assistant n'est chargé de rédiger qu'une partie de la décision - le rapport, l'exposé du litige, etc. (« *En réalité, pour l'essentiel : rédactions de rapports pour l'audience; lesquels peuvent parfois être directement utilisés pour la rédaction des décisions par le magistrat, si la personne est de (grande) qualité* ») ; celui du recours au juriste assistant pour des contentieux simples et sériels (« *À terme le JA a vocation à pré-rédiger les décisions simples en surendettement afin pour le magistrat de prendre plus d'audiences. La question est de savoir si nous serons en capacité de relire toutes les décisions rédigées par le JA si nous prenons plus d'audiences, alors que notre charge de travail est déjà très chargée. Ce ne sera de toute évidence pas le cas* ») ; « *essentiellement, selon leur niveau et leurs compétences, rédaction de projet de jugements ou d'ordonnances de référés simples, dans des contentieux répétitifs et tramés* » ; « *Au sein du pôle il y en a deux. L'un était plus particulièrement positionné sur la MEE et l'autre sur les séries.* » ; « *Pour le moment on lui confie surtout des rédactions d'ordonnance JME pour provision dont le besoin augmente en raison de nos délais importants d'audience qui ne sont dus qu'au manque de*

magistrat/greffier. »); celui du recours au juriste assistant pour des contentieux complexes et/ou longs, où il aura un rôle préparatoire (liquidation de préjudice corporel, redressements URSSAF, etc.).

Troisième point : beaucoup de juridictions ont confié aux juristes assistants des responsabilités partenariales. La réalité est qu'il s'agit de tâches souvent sous-investies par les magistrats (« *Une partie du travail confié est un travail qui est celui du magistrat, et par ailleurs, il s'agit également d'un travail avec des partenaires ou de développement de politique, qui est intéressant mais qui nécessite un temps qui n'existe pas. Une partie des tâches intéressante est donc déléguée.* »), mais cependant, les connaissances des juristes assistants ne sont pas toutes suffisantes pour assumer ces fonctions (« *J'ai pu observer que certains coordonnateurs se creusent la tête pour savoir quoi confier aux JAM, se sentant obligés, soit de coller au texte de l'article R.123-30 en leur confiant des recherches juridiques (alors que l'apport de ces recherches ponctuelles et pointues est minime pour le service), soit des responsabilités en lien avec leurs niveaux de qualification (par exemple, des relations avec des partenaires extérieurs alors que lesdits JAM n'ont pas une culture judiciaire leur permettant d'assumer ce rôle.* »)

Une redéfinition de leurs attributions nécessaire mais peu consensuelle

La question posée était la suivante: **Quelles devraient être, à votre sens, les tâches à confier à des juristes assistants? Vous pouvez répondre aucune si vous êtes opposés au recrutement de juristes assistants.**

Aucun consensus clair ne se dégage de cette question. Une approche quantitative permet de distinguer globalement quatre masses : ceux qui ne se prononcent pas (173 personnes dont une bonne partie de ceux qui n'ont pas, actuellement, de juriste assistant dans leur service) ; ceux qui sont totalement opposés à ce que l'on confie des responsabilités aux juristes assistants (54 personnes); ceux qui sont favorables à une définition stricte de leurs missions; ceux qui, au contraire, veulent un élargissement de leurs missions.

Cette diversité d'opinions s'explique évidemment par l'expérience de chacun des répondants et notamment de la qualité du juriste assistant qu'ils ont pu se voir affecter et de l'importance des sous-effectifs dans le service et la juridiction : en demi-teinte, la définition des responsabilités qui peuvent être confiées aux juristes assistants laisse deviner des juridictions exsangues et le besoin de certains magistrats de déléguer ce qu'il peuvent déléguer pour faire correctement leur travail.

En terme qualitatif, les réponses apportées permettent de distinguer différentes catégories de magistrats, qui, selon la conception qu'ils se font de leurs propres fonctions, peuvent avoir un avis différent concernant les responsabilités qui doivent être confiées aux juristes assistants. Ces différentes catégories, que nous distinguons pour les besoins de compréhension des réponses, sont à bien des égards des idéaux-types, et la plupart des réponses viennent emprunter à plusieurs de ces catégories :

- Les magistrats pour qui l'essence même du métier de magistrat est son indépendance. Il s'agit des magistrats les plus à même de s'extraire de leurs conditions actuelles de travail et de définir *en théorie pure* une essence du métier de magistrat et la fonction de juger. L'absence de garanties statutaires d'indépendance des juristes assistants fait alors obstacle à ce que les juristes assistants soient associés à l'acte de juger. La conséquence pour les plus orthodoxes de cette catégorie de magistrat est un rejet du principe même des juristes assistants tant que des garanties statutaires d'indépendance ne leurs sont pas accordées (« *C'est très compliqué de répondre à cette question : sans les juristes assistants, on ne pourrait absolument pas tenir le rythme que nous suivons. Le problème est qu'ils agissent donc comme des magistrats, mais dans l'ombre, et sans bénéficier des garanties d'indépendance à titre personnel. De plus, même si chaque projet est relu, il est évident que le magistrat à qui un projet est remis contrôle de manière bien moins effective la qualité profonde de la décision rendue : on ne va pas relire toutes les conclusions et toutes les pièces des dossiers confiés aux juristes assistants, sinon le gain de temps serait quasi-nul.* »)
- Les magistrats qui reconnaissent dans leurs fonctions une dimension traitement de masse des dossiers, et relativisent parfois la plus-value de certaines de leurs attributions. Ils mettent en avant, dans leur définition de la division du travail au sein de la juridiction des arguments tirés du réel plutôt que des arguments théoriques. Ceux-là peuvent être davantage prêts à accorder aux juristes assistants des responsabilités. Ils peuvent considérer que l'on peut leur confier des tâches de synthèse, de rédaction, déclinaisons de directives, mais également de proposition voire, une fois que la confiance est établie, faire certains actes quasi-juridictionnels. Il s'agit souvent de magistrats qui font valoir qu'il est nécessaire de se concentrer soit sur « le coeur de métier » (« *Ces assistants devraient nous décharger des tâches chrono-*

phages avec un faible enjeu, permettant au magistrat de pouvoir se recentrer sur son coeur de métier, ce que je ne constate pas du tout en pratique »), soit sur une partie des décisions qu'ils prennent (les plus graves et attentatoires aux libertés), soit sur une partie de leurs responsabilités actuelles (la motivation et la décision), en faisant valoir que dans les faits, la gestion du flux en l'état des effectifs de magistrats aboutit, de facto, à une dégradation du contrôle.

- Ceux qui valorisent une approche holistique de la justice et de la juridiction plutôt que centrée sur le magistrat en tant qu'individu. Le manque d'indépendance des juristes assistants est alors moins perçu comme problématique tant qu'ils sont effectivement encadrés au sein de la juridiction, et ils peuvent être enclins à accepter plus aisément de leur confier des fonctions.

Un autre axe d'interprétation dépend de la conception que peuvent avoir les magistrats de la fonction de juriste assistant (« *Il s'agirait au préalable de définir précisément les conditions de recrutement et sa formation pour définir ensuite les tâches susceptibles de relever de ses compétences à distinguer entre parquet et siège. Leurs compétences devraient leur permettre de préparer la décision de projets de décision ou d'élaborer des outils de travail pour le magistrat (ex : paragraphes types par l'analyse des minutes ») :*

- ceux qui considèrent qu'il s'agit d'un statut temporaire, qui vise l'intégration dans la magistrature à terme, peuvent ainsi défendre que leurs soient confiées de plus amples responsabilités, sous le contrôle constant de magistrats (« *Il est pour moi essentiel qu'ils ne soient pas cantonnés à des tâches de recherche juridique ou de rédaction de rapports, mais qu'ils puissent rédiger des décisions, notre rôle étant également de les préparer pour ceux qui le souhaitent à intégrer la magistrature »).*
- Ceux qui considèrent au contraire qu'il doit s'agir d'un corps pérenne. Une part non négligeable de ceux-là tendent à penser ces fonctions comme un prolongement du greffe.
- Deux types de profils peuvent être désirés : des techniciens spécialistes d'une matière générale (« *Une juriste-assistante ayant des compétences particulières en droit de la sécurité sociale a été très utile au Pôle social. Elle rédigeait également, avec efficacité, des décisions au civil et au JEX. Il paraît opportun de recruter de bons techniciens qui peuvent être mobilisés sur les matières techniques.* »); ou au contraire, de bons généralistes auxquels seront confiées des tâches moins poussées mais tout autant essentielles, à la condition qu'ils soient correctement formés.

L'un des points décisifs en débat est celui de savoir s'il convient de leur confier des missions simples ou, au contraire, de les associer à la préparation de décisions complexes. Un magistrat estime que leurs missions doivent consister dans l'« *assistance des magistrats dans toutes leurs fonctions d'analyse et de rédaction, hors audience, sous réserve de se voir confier des attributions précises, à exécuter sous le contrôle strict et effectif d'un magistrat. Il n'est pas pertinent de confier à un JA les tâches les plus complexes et les plus fines sur le plan juridique, au risque, pour le magistrat, d'être dépossédé de sa capacité de contrôle du travail effectué. La rédaction de RD ou la réalisation de recherches juridiques pointues ne devrait donc pas être le coeur des tâches concernées - sauf hypothèse d'un recrutement profilé, autour de compétences spécialement recherchées* ». A l'inverse, d'autres soutiennent que pour les tâches les plus simples, la plus-value des juristes assistants est faible puisque si le magistrat doit contrôler effectivement la décision prise par le juriste assistant, il doit prendre connaissance des pièces du dossier. Entre les deux, les seuls points consensuels sont la rédaction d'éléments préparatoires aux décisions.

Outre ces éléments, les répondants se livrent parfois à des préconisations de tâches qui doivent leur être confiées :

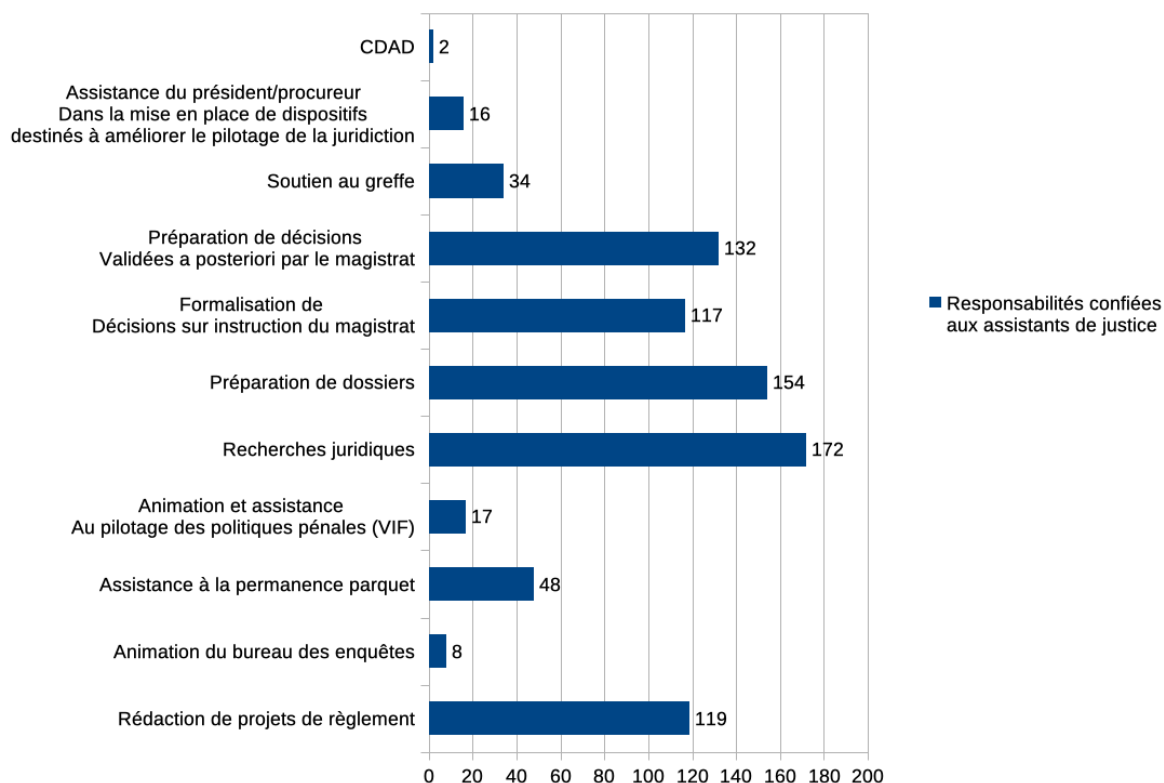
- Assister le magistrat dans ses tâches administratives : rédaction politique pénale, gestion avec les partenaires, préparation de dossiers, de réunions, d'évènements de colloques etc. De telles missions peuvent évidemment être confiées à des contractuels de catégorie A, une réflexion concernant les périmètres des tâches accomplies par les uns et des autres étant inévitables. Un répondant souligne notamment « *nous sommes assez démunis en temps et moyen pour lire les publications de l'ASE, le schéma départemental, les orientations PJJ et préparer de façon précise les réunions partenariales, faire des PV de visites de structures avec un contenu pertinent, se tenir à jour de certaines réglementations un peu annexes (CAF, CASF, domaine plus social ou médical, en lien avec l'assistance éducative). En tant que JE, j'aurais adoré avoir un juriste assistant qui m'aide à préparer les réunions, qui s'implique en amont des projets en protection de l'enfance, qui fait le lien avec les partenaires pour que nous soyons plus présents et pertinents sur nos interventions. Peut-être aussi pour observer et analyser nos pratiques professionnelles, se spécialiser sur certains sujets (exemple : sujet du délaissement et jurisprudence (...) à analyser en la matière) ou encore synthèse de la qualité des expertises (nous avons pour projet d'évaluer sur un an la qualité des experts, recenser les façons de travailler etc... mais pas fait par manque de temps. Bon, et un soutien dans le recrutement des assesseur.e.s, etc... »; « *Selon moi, le juriste assistant peut apporter une aide très utile dans la gestion quotidienne de dispositifs partenariaux (TGD, interface avec les associations**

- d'aide aux victimes et les délégués du procureur...) et dans la préparation de la décision (recherches juridiques, synthèse de dossiers, préparation de certains type de réquisitions, pré-traitement du courrier...).* »
- au parquet : présélectionner « *les dossiers qui doivent être transmis à un parquet extérieur pour compétence* », pré-rédaction d'appel dans des dossiers qui ne sont pas trop complexes, règlement, traitement du courrier, « *Signature sur délégation pour certaines tâches (ex : réquisitions aux fins de mise à exécution de jours-amende...)* » ; « *les JA devraient aider le magistrat à se recentrer sur son cœur de métier : prendre des décisions motivées. Or, on assiste à l'effet inverse : les JA prennent des décisions, notamment des RD, des orientations pénales, et le magistrat gère le reste où sa plus-value est moindre : le TTR, les mails, le courrier, demander des B1, consulter CASSIOPEE, alimenter l'informatique.* » « *réalisation de documents structurels* » ; « *Participer à la permanence du parquet (pas de greffier pour le TTR dans ma juridiction), tenir un bureau des enquêtes, traiter les demandes d'article 76 CPP, d'interceptions téléphoniques, rédaction de RD dans les dossiers faibles, recherches juridiques* »
 - Au JAF, « *la formalisation de jugements très simples lorsque les parties sont d'accord sur tout à l'aide de bonnes trames* », ou une assistance concernant la liquidation de régimes matrimoniaux;
 - Au pôle social, « *Une fois que les JA maîtrisent le contentieux, la préparation de projet de jugement est un gain de temps non négligeable, néanmoins, il existe un important travail de relecture pour le magistrat. Globalement deux JA à temps plein au pôle social rédigent l'équivalent de ce qu'un magistrat à temps plein fait. Nous avons constaté avec ma collègue du pôle social qu'un troisième poste de magistrat (même à temps partiel) au lieu de deux JA permettrait de rendre autant si ce n'est plus de décisions, alors même que nos JA sont particulièrement efficaces et compétentes. Le gain de temps le plus important concerne les très gros dossiers (redressement URSSAF, indu) dans lesquels les JA font des recherches très chronophages, qui nous aident beaucoup. Mais concernant les décisions rapides, il m'est plus aisé de les rédiger seule que de les faire faire. Or statistiquement, j'ai davantage de décisions rapides.* »
 - Au civil, « *Dépouillement préparatoire des dossiers complexes ; mise en état intellectuelle dans les affaires civiles ; traitement des tâches répétitives et bien normalisées (liquidation du préjudice corporel, etc.)* » ; « *décision simple (incident de sursis à statuer: on sait assez vite si on ordonne le sursis et pourquoi, mais la mise en forme de la décision peut être chronophage si on veut une décision motivée, claire et bien écrite) ou de masse (le juge vérifie les pièces, dit le sens de la décision mais sa formalisation est déléguée et le juge relit avant de signer),* »
 - A l'instruction, « *la préparation des ordonnances de règlement, la préparations des ordonnances de commission d'expert simples et des commissions rogatoires simples, le résumé des dossiers volumineux pour un meilleur suivi, la préparation des résumé pour les DEE* » ; un juge d'instruction suggère que leurs soient confiés « *les actes en lien avec la gestion des scellés, les restitutions, destruction etc.. des exploitations de dossiers sur tel ou tel aspect (patrimonial / perso), de la préparation de CR techniques. C'est à dire la partie répétitive du contentieux... et donc ingrate* », alors qu'un autre suggère que leurs soient confiés un « *travail de recherche juridique sur des points donnés, de synthèse pièce par pièce de dossier ou de tableau récapitulatif / de synthèse dans des dossiers de faits multiples (travail préparatoire sur instructions précises du JI pour un gain qualitatif) à l'exclusion de tâches relevant du magistrat (préparation d'interrogatoire, règlement) ou du greffe. Ainsi, à mon sens, le travail de fusion d'expertises répétitives, ou de trames cassiopée d'ordonnances sur les mesures de sûreté, rejet de demandes d'actes, trames de CRT, etc - taches assumées par le JI et chronophage car elles sont de plus erronées sur Cassiopée, donc à modifier manuellement une par une - pourraient être assumées par le greffe, si celui-ci était renforcé par un second greffier par cabinet ou par un adjoint administratif, avec une valorisation des revenus du greffe, bien insuffisants et moins élevés que ceux des juristes assistants à qui nous aurions pourtant vocation à confier ces tâches. (...)* ».
 - Pour le JCP, « *Une veille juridique et la préparation des audiences de surendettement pour ce qui concerne notre service ou la préparation des audiences de civil, toujours délicates en procédure orale. Mais en aucun cas la rédaction de jugements !* »
 - La mise à jour de trames dans les contentieux de masse.

Assistants de justice : un profil plus familier des juridictions

Les assistants de justice "apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés pour l'exercice de leurs attributions par les magistrats des tribunaux judiciaires, des cours d'appel et de la Cour de cassation ainsi qu'aux activités de l'Ecole nationale de la magistrature" (article 1 du décret 96-513). Ils seraient 1077 selon les chiffres communiqués par la chancellerie.

Quelles sont les tâches assumées par les assistants de justice dans votre juridiction?



D'une manière générale, les personnes interrogées sont plus familières des assistants de justice. Une part non négligeable des magistrats ayant répondu au questionnaire l'a été, et leur présence ne surprend plus. Pour autant, leurs missions ne sont pas les mêmes selon les juridictions, et l'arrivée des juristes assistants entraîne, pour certains magistrats, une réflexion concernant leur rôle et les distinctions entre les deux statuts.

Concernant les fonctions qui devraient être confiées aux assistants de justice, 237 personnes n'ont pas répondu. 22 répondants estiment qu'ils ne devraient pas avoir de fonctions, avançant des arguments relatifs notamment à leur précarité et à leurs insuffisantes garanties statutaires. Une dizaine estiment que les responsabilités qui peuvent être confiées à l'assistant de justice sont les mêmes que celles qui peuvent être confiées à un juriste assistant.

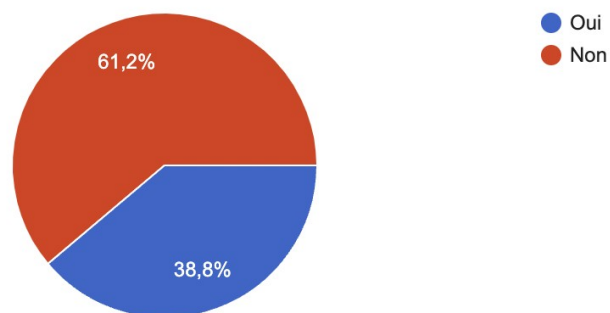
Ceux qui estiment qu'il existe des différences entre le statut de juriste assistant et assistant de justice se justifient par le fait qu'ils n'ont qu'un temps partiel pour une brève durée en principe, ce qui limite les responsabilités que l'on peut leur confier: « les JA sont présents chaque jour, ils peuvent donc être affectés à des services ou contentieux qui comprennent des phases d'urgence. ce qui n'est pas le cas des assistants de justice »; « le juriste assistant est plus autonome et peut même apporter une certaine compétence ce que ne peut pas forcément l'assistant de justice qui sera plus sur un travail sous le contrôle du magistrat et avec des consignes claires et précises »

Néanmoins, la frontière n'est pas toujours si évidente en pratique: « dans la théorie oui, dans les faits, ce sont les mêmes personnes, qui après avoir été un temps assistant de justice ont à l'usure été recruté juriste assistant, et font exactement le même travail qu'auparavant quand elles étaient assistantes de justice. L'apport en termes de recherches et pré rédaction est inexistant! ». Un autre fait valoir « J'avoue avoir un peu de

mal à distinguer les missions du juriste assistant de celles de l'assistant de justice. J'ai l'impression qu'ils font les mêmes choses, leurs missions changeant plutôt selon les besoins des services que selon leur statut. ». Cette relative confusion est mise en évidence par ce graphique :

Distinguez-vous clairement les responsabilités qui peuvent être confiées aux assistants de justice et aux juristes assistants?

399 réponses

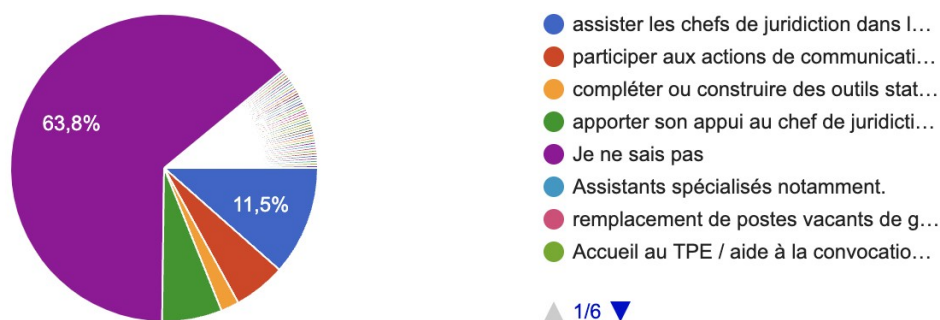


Contractuels de catégorie A : les inconnus des juridictions

Les contractuels de catégorie A peuvent en principe « assister les chefs de juridiction dans la définition et la conduite des actions de justice de proximité et d'accès au droit ; apporter leur appui en réalisant des synthèses et des tableaux de bord ; compléter ou construire des outils statistiques facilitant le pilotage des actions en matière de justice de proximité ; participer aux actions de communication et promotion des actions de justice de proximité ».

Quelles sont les tâches assumées par les contractuels de catégorie A dans votre juridiction?

365 réponses



Sans surprise, les attributions confiées aux contractuels de catégorie A sont méconnues, ce qui s'explique par le fait qu'ils doivent, en principe, exercer leurs fonctions auprès du chef de juridiction ou en tout cas d'un coordonnateur : ainsi, 64% des personnes interrogées ne sont pas en mesure de préciser les fonctions exercées. L'item principal est l'assistance aux chefs de juridiction, ce qui semble conforme à leur mission. Evidemment, dans certaines juridictions, les missions qui leur sont confiées s'éloignent de leurs attributions fixées par leur fiche de poste... Cela est d'autant plus vrai que dans certaines juridictions, « les difficultés pour recruter des juristes assistants remplissant les conditions légales et acceptant la rémunération proposée conduisent à finalement "déclasser" les postes en contractuels A » indique un magistrat exerçant des fonctions d'encadrement ayant répondu à notre questionnaire, le périmètre de leurs missions n'ayant pas nécessairement évolué malgré leur changement de statut.

Quelles devraient, à votre sens, être les tâches à confier aux contractuels de catégorie A? Vous pouvez répondre aucune si vous êtes opposés au recrutement de contractuels de catégorie A.

60 personnes s'opposent à tout recrutement, 292 n'ont pas répondu à la question.

D'une manière générale, les personnes interrogées se répartissent en deux catégories :

- celles pour lesquelles leur recrutement est inutile, parce que les principaux besoins sont dans les fonctions juridictionnelles. Par exemple : « la hiérarchie administrative c'est l'armée mexicaine, et il manque toujours des greffiers dans les services pour faire le travail réel, et non les comptes rendus statistiques et autres qui ne servent qu'à la hiérarchie administrative pour justifier son existence ». Une autre souhaite qu'ils soient « affectés à une aide à la rédaction. Ils ne servent le plus souvent à rien, et personne ne sait comment les occuper. On leur confie des missions d'organisation dans un domaine dont ils ignorent tout, ne venant généralement pas du secteur de la justice. Il s'agit d'une pure perte de temps et d'argent... » ; « De plus en plus de contractuels sont recrutés pour des tâches administratives (gestion, pilotage de juridiction). Nous avons besoin de personnel "sur le terrain": greffiers, magistrats ». Une autre estime que les contractuels de catégorie A n'ont aucune plus-value : « recrutons des greffiers puisque dans la pratique, ils gèrent des services entiers »
- Celles pour lesquelles au contraire, leur recrutement est nécessaire. Les arguments varient, certains soulignant combien leur juridiction sont mal gérées, et qu'il est nécessaire d'en améliorer le pilotage (« dans une juridiction du groupe 4 les chefs de juridiction ont des missions juridictionnelles proches d'un temps plein et ne bénéficient pas de renfort sur les fonctions de pilotage. L'affectation de ces contractuels est

un véritable progrès. Ils ont des missions à la fois en matière d'accès au droit, de communication, de soutien mais également d'appui juridictionnel. »; « beaucoup de nouvelles recrues ces derniers temps en soutien aux chefs de juridiction. Là je ne dis rien, il paraît assez logique pour eux de bénéficier d'une équipe »). Dans cette catégorie figurent notamment ceux qui sont opposés aux juristes assistants, notamment parce qu'ils peuvent « mordre » sur les attributions des magistrats (« A mon sens seul le contractuel A a sa place, avec l'assistant de justice, dans l'organigramme du palais de justice. »)

Plusieurs personnes soulignent combien leur statut n'est pas adapté à leurs missions : *« Il faut surtout des recrutements pérennes. 1) en priorité : des greffiers pour les missions juridictionnelles 2) dans un second temps : des agents pour exercer les missions non juridictionnelles de soutien (partenariats, communication etc.). Il est complètement inutile et incohérent de recruter du jour au lendemain un agent de catégorie A pour 4 mois sur la question des violences intrafamiliales qui requiert un travail de coordination et de sensibilisation de longue haleine.... »*. Certains craignent enfin que leurs attributions ne s'élargissent progressivement pour prendre une place équivalente à celle des directeurs d'hôpitaux.

Et l'office du juge dans tout ça?

Estimez-vous que l'arrivée de ces nouveaux venus a fait évoluer votre office de magistrat?

158 personnes n'ont pas répondu à cette question, et 177 pensent que ce n'est pas le cas. Si de nombreuses personnes interrogées n'apportent aucun élément de réponse expliquant qu'elles estiment que cela ne modifie pas leur office, certaines donnent quelques pistes : principalement parce qu'elles ne bénéficient pas de juriste assistant ou parce que c'est trop tôt pour avoir réellement modifié leurs pratiques.

Quelques autres reconnaissent un changement mais estiment qu'il n'est pas suffisant pour avoir modifié leur office : « *Pas spécialement : le coeur du métier reste. L'apport des juristes-assistant permet de déléguer des tâches de rédaction de dossiers simples et de masse pour prendre le temps dans les dossiers complexes de réfléchir, avec une première synthèse du dossier et une recherche documentaire complexe. Je suis favorable au recrutement de JA sur le principe car je ne suis pas convaincue qu'il soit nécessaire que le juge fasse tout de A à Z, son métier étant de décider et de signer. Il faut en revanche un personnel pérenne et formé, ce qui n'est pas le cas* ». A l'inverse, mais en définitive, dans le même sens : « *certaines tâches que nous n'avions pas le temps de faire sont faites par eux, mais je n'ai pas l'impression que cela m'ait permis de me recentrer sur mon coeur de métier. J'ai l'impression qu'un pan de la politique pénale leur est dévolu, mais sans qu'il y ait réellement de magistrat pilote. Quant à nous, nous restons submergés par la charge de travail (audiences, courrier, assises, réunions, permanence,)* ».

90 personnes estiment que leur office a évolué, ce qui peut cacher des opinions très différentes. Beaucoup font des remarques d'ordre quantitatif, en faisant valoir que cela a aggravé leur charge de travail « *il y a toujours autant de travail, et si ces "nouveaux venus" peuvent effectuer certaines tâches, cela ne diminue pas la charge de travail des magistrats. D'une part, il faut former ces "nouveaux venus", ce qui prend un temps certain. D'autre part, il est bien sûr nécessaire de contrôler et corriger leur travail. In fine, je me suis souvent dit que j'aurais mis moins de temps à faire tout certaines tâches SEULE qu'en le confiant à ces "nouveaux venus"* »

D'autres perçoivent des changements de nature dans leur fonction :

- Pour certains cela va bouleverser l'office des magistrats : « *En fait, de même que l'informatique a déjà fait évoluer le métier (et l'ouverture de l'open-data est un beau défi) l'arrivée de nouveaux personnels tend à créer des "magistrats augmentés". Le défi syndical, c'est de questionner et critiquer cette évolution, non pour la neutraliser (ce qui serait sans doute vain), mais pour nous permettre de conserver éthique et humanité dans ces conditions* ».
- D'autres y perçoivent avant tout une dégradation du contrôle du magistrat : « *et bien on confie un rapport pour l'audience, puis une trame pour une série, puis un jugement, puis peu à peu tout et n'importe quoi et après quelque temps où on relit avant de signer on finit par signer sans relire car plus le temps puis-qu'on audience plus en raison de leur présence.... Et donc un collègue a sollicité sans succès l'autorisation de prendre un nom de plume.... Donc oui, mon office évolue puisque devenue magistrat en janvier 1987, j'ai depuis 2 ans signé des décisions exécutoires sans vraiment avoir vu le dossier, étudié les conclusions, et pris une décision éclairée. donc je ne juge plus dans ces dossiers, je leur donne juste force exécutoire sans réelle vérification.* »
- Cela peut entraîner un glissement vers le magistrat manager, à la condition que ce soit mené avec plus de finesse : « *oui : l'idée du magistrat au centre d'une équipe me semble être bonne (cf. l'exemple espagnol) : cependant les recrutements erratiques, non négociés, au coup par coup, de personnes pas vraiment choisies (délai de mise à disposition de budget trop courts quand il y a peu de candidats), et mal accueillies, alourdissent la tâche des chefs de service : recrutement, formation, accompagnement, corrections, viennent alourdir notre charge de travail sans être pris en compte (je ne parle pas des erreurs de castings liées aux recrutements non concertés et mal ciblés par les seuls chefs de juridictions...). Les JA, mal accueillis (parfois pas de bureau, pas d'ordinateur...), mal payés, précaires, et non recrutés à terme comme magistrats malgré les promesses politiques, ne restent pas... et il faut recommencer à recruter, former etc.* ». « *oui je me retrouve à avoir des fonctions de manager..* », par un magistrat qui ne souhaitait pas l'être.
- Certains espèrent que cela permette un retour de la collégialité, et n'auraient probablement pas cette réflexion si l'insuffisance des effectifs de magistrats et les réformes récentes ne l'avaient pas fait autant reculer : « *S'agissant des juristes assistants : Qualitativement, l'évolution principale et immédiate est le temps de relecture, qui est beaucoup plus important. A moyen terme, il y a effectivement une possibilité de constituer une équipe avec des échanges constructifs entre le magistrat et le ou les juristes assistants.*

Personnellement, j'y suis favorable. De plus, la constitution de ces équipes ou binômes contribue aussi à briser la solitude dans laquelle travaillent beaucoup de magistrats du siège, ce qui est un avantage à ne pas négliger. Quantitativement, il est clair que les juristes assistants ne sont pas là pour nous soulager dans notre charge de travail mais sont le prétexte pour nous demander d'en faire beaucoup plus, en occultant au passage le temps passé d'abord à les former puis à relire et vérifier leur travail. Entre rédiger seul 25 arrêts ou en sortir 40 avec l'aide d'un juriste assistant, il n'y a pas photo... Du strict point de vue de la charge de travail, l'arrivée des juristes assistants n'est clairement pas une bonne nouvelle pour les magistrats... » « Cela permet de discuter des dossiers, comme on peut le faire avec des collègues magistrats. Je me sens moins seul. »

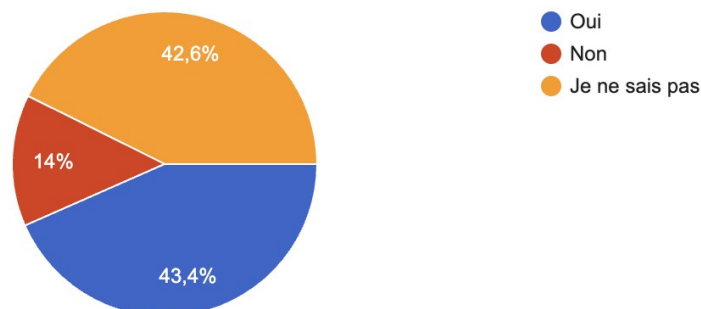
- Certains pointent le risque que cela coïncide avec une standardisation du processus juridictionnel (« L'objectif étant de sortir le plus de décisions possible, peu de latitude laissée aux magistrats sinon sur la plus ou moins grande complexité des dossiers confiés. Tout est fait pour standardiser au maximum leur intervention »; « La situation qui se profile est que le fonctionnement "normal" des services civils va devenir complètement dépendant des juristes assistants ou assistants de justice. Ainsi, pour redresser un service du surendettement (le délai de traitement des contestations étant de près de deux ans), plutôt que d'avoir recours à un contrat d'objectifs avec un juge placé, un juriste assistant a été embauché et le temps imparti aux juges devrait être diminué de 4,5 jours pour une audience à 2,5 jours. Concrètement, il est prévu que le juriste assistant rédige la quasi-totalité des jugements, le rôle du juge se limitant à l'étude préalable des dossiers, la tenue de l'audience (24 ou 25 dossiers appelés), la décision de principe immédiate à la sortie de l'audience, et la correction des "projets", avec "en contrepartie" une augmentation du nombre d'audiences par juge. Cela entraînera l'homogénéisation du mode de rédaction par les juges et l'adoption d'un barème rigide relatif à la capacité de remboursement, le juriste assistant ne pouvant pas travailler de plusieurs manières différentes. C'est une perte complète d'autonomie juridictionnelle et d'individualisation des décisions. Déjà, la répartition prud'homale fonctionne sur un mode analogue, un tiers des jugements est rédigé en sous-traitance par des juristes assistants, et l'expropriation aussi »).

CONTRACTUELS DE GREFFE : UN PALLIATIF DE L'INSUFFISANCE DES RECRUTEMENTS

Des contractuels de catégorie B et C ont par ailleurs été recrutés pour assister le greffe dans ses différentes tâches. Si vous en avez eu des retours, pensez-vous que ces recrutements sont utiles aux services de greffe de votre juridiction ?



394 réponses



Les contractuels de greffe sont globalement loués, ce qui s'explique aisément par les importants besoins de fonctionnaires de greffe en juridiction. Les mêmes limites que celles évoquées concernant les autres contractuels sont néanmoins soulignées par les personnes interrogées : « *Ils sont utiles puisqu'ils viennent combler des vacances de poste !! Cependant, ils ne sont pas formés, ne peuvent prendre des audiences, ils n'avaient pas de fiche de poste claire, il est très difficile d'organiser le travail dans le service en question, il existe d'importantes tensions.* »; « *Sans doute, quand il faut envoyer 3000 avis à victime, il faut mieux avoir des catégories C que des greffiers. Le problème, c'est plutôt la tendance à promouvoir des "faisant fonction" de greffiers pour pallier la pénurie.* » « *A condition qu'il s'agisse de cat. C faisant des tâches d'exécution pour lesquelles nous n'avons pas assez de fonctionnaires cat. C : numérisation, gestion des archives...* »; « *En raison du manque d'effectifs de greffe, le traitement des OP par LRAR n'était plus réalisé. L'arrivée du contractuel a donc permis de résorber le retard + gestion des alternatives aux poursuites afin de soulager le greffier du service de l'audience.* »

On retrouve également les problèmes liés à l'improvisation générale dans laquelle ils ont été recrutés (« *2 contractuels de catégorie B sur la juridiction, recrutés pour la justice de proximité, en urgence au printemps dernier, avec mission de développer la médiation sur le département. En août, la juridiction n'a pas obtenu le budget pour la médiation, et depuis, ils sont inoccupés, alors que le greffe croule. Pour modifier leurs fonctions, c'est toute une procédure complexe afin de modifier leur fiche de poste, que ce soit validé par le SAR etc... On attend la session de rattrapage pour janvier, et en attendant, ils donnent un coup de main au SAUJ. C'est effectivement un sucre rapide, qui coûte cher, et qui ne sert à rien... alors qu'on a besoin de personnel formé et pérenne, qui est habilité à signer* ») ou aux difficultés de recrutement (« *Le recrutement d'un contractuel catégorie B et d'un catégorie C pour compenser la mutation non remplacée d'un des deux greffiers du service a des conséquences très négatives en terme de qualité du service rendu qui se répercute sur les collègues, les magistrats, mais aussi et surtout sur le justiciable. Plusieurs raisons : Dans les juridictions peu attractives comme celle dans laquelle j'exerce, les candidatures n'affluent pas comme dans une juridiction parisienne où la compétition est rude. Ainsi, actuellement au service, nous avons une contractuelle catégorie C qui ne maîtrise pas l'orthographe. Quelle image pour la justice quand des courriers remplis de fautes d'orthographe sont envoyés au justiciable ?! Ces personnes*

n'ont parfois aucun bagage juridique. Comment imaginer voire confier une partie des tâches de greffier à quelqu'un n'ayant aucune base en procédure civile ? La formation de ces contractuels est incomplète. Concrètement au service, ils ont été "formés" par des greffiers eux-mêmes débordés voire parfois par des contractuels fraîchement formés par des greffiers débordés. S'imagine-t-on que l'Ecole nationale du greffe ne sert à rien ? (...) Les tâches dévolues aux contractuel B et au C différent et personne ne sait plus bien qui est apte à faire quoi. Par ailleurs, cela entraîne une division des tâches susceptible d'entraîner des erreurs (ex : mise en forme de la décision par une contractuelle et non par la greffière ayant tenu l'audience) ».

Ils ont cependant pu contribuer à faire exploser le collectif de travail : « Ils sont utiles car il y a des vacances de postes et donc toujours besoin de renfort, mais le greffe vit mal, et fort légitimement, l'arrivée de personnes qui n'ont pas passé le concours, n'ont pas été formées à l'ENG, n'ont pas été contraintes à prendre un premier poste loin de chez eux, ne peuvent pas prendre d'audience ni de permanence et sont pourtant rémunérés au même niveau. » « A noter quand même une vraie source de tension dans les services : on a des contractuels de catégorie B qui n'ont pas passé de concours (voire parfois qui ont passé le concours de greffier et l'ont raté), qui n'ont pas eu de formation préalable et doivent donc être formés sur le tas par les greffiers, qui ne peuvent juridiquement pas exercer toutes les attributions d'un greffier... et qui (d'après ce qu'on m'en a dit en tout cas) sont mieux rémunérés qu'un greffier débutant »; « Les agents recrutés ont remplacé des greffiers, les greffiers sur place les ont formés et à présent ces agents vont partir très rapidement car ils trouvent des postes dans le privé. On recrute des contractuels C à bac +5, qui préparent des concours ailleurs et n'ont qu'une envie, trouver un travail mieux payé et plus gratifiant. les greffiers n'ont aucune envie d'un turn over qui les contraint à former des agents »

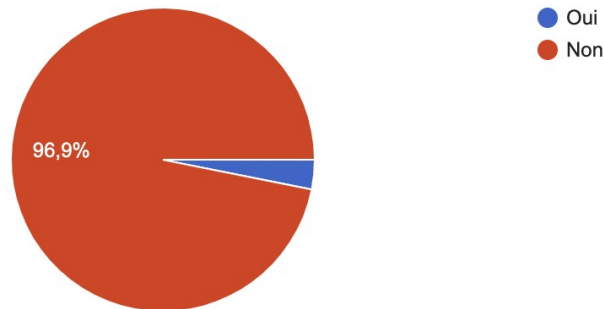
Enfin, plusieurs personnes interrogées soulignent que les contractuels « même s'ils ne vont pas à l'audience sont amenés à connaître de la vie privée des justiciables et n'ont pas prêté serment. Cela pose un problème de confidentialité. »

DES GAINS DE PRODUCTIVITE ENCORE FAIBLES ET DEPENDANT DES RESPONSABILITES CONFIEES

"Un juriste assistant permet à un magistrat de rendre dans le même temps deux fois plus de décisions" - Eric Dupond-Moretti, vlog, 26 août 2021. Partagez-vous l'avis du garde des Sceaux?



415 réponses



L'affirmation du garde des Sceaux est rejetée en bloc par les personnes interrogées qui soulignent toutes combien cette affirmation ne peut que découler « *d'une méconnaissance totale du travail en juridiction* » - et le moins que l'on puisse dire est que le propos du garde des Sceaux est urticant : « *le bon sens paysan de ma grand-mère me ferait dire qu'être trait deux fois ne fait pas donner deux fois plus de lait à une vache* » ; « *C'est entièrement faux - le magistrat ne se contente pas de signer les projets de jugement : en amont il y a la formation du JA (puisque aucune formation n'a été prévue mais qu'elle est faite par les magistrats en juridiction) et en aval cela n'empêche pas de relire le jugement, de vérifier les pièces du dossier voire de refaire la décision en tout ou partie. La décision est rendue par le magistrat signataire (qui engage ainsi sa responsabilité) et pas par le juriste assistant* » ; « *C'est très difficile de lire un propos pareil. Pour juger, il faut écouter les parties à l'audience, lire un dossier, des conclusions, apprécier les pièces, réfléchir. Si le juriste assistant le fait à notre place (pour gagner ce temps), il prend alors la décision à notre place... Il n'est alors pas juriste assistant mais magistrat. Le juge ne peut pas prendre une décision sans travailler sur le dossier. Pour une justice qui aurait les moyens de ses ambitions, il aurait fallu recruter un magistrat là où a été recruté chaque juriste assistant.* » ; « *... c'est risible ou désespérant, je ne sais pas vraiment* » ; « *Cette phrase est d'une absurdité (ou d'une malhonnêteté) parfaite, et très inquiétante.* » ; « *Soit il faut en comprendre que ce que nous faisons est simple et peut-être fait sans formation adéquate (et donc pourquoi se fatiguer à se former pendant 31 mois?!), soit il faut en comprendre que peu importe ce qui est décidé, il faut faire du chiffre... Dans les 2 cas, c'est inquiétant !* » ; « *si quelqu'un répond oui, il faut lui faire repasser l'épreuve de math du certificat d'études* » ; « *C'est une vision purement productiviste du travail du juge qui avoue un échange assumé entre qualité et quantité car évidemment, le juge peut d'autant moins accorder d'attention de la décision que leur nombre se trouve multiplié et c'est une incitation à la dé-responsabilisation, au travail bâclé, à la validation des routines sans réel contrôle et sans véritable réflexion* » ; « *Ce type de phrase est une insulte à notre fonction : elle signifie qu'un juriste assistant est en capacité de connaissances, de formation, d'aptitudes et de productivité identique à un magistrat. C'est nier la nécessaire sélection pour devenir magistrat, la formation de grande qualité de l'ENM (pour avoir fait l'école d'avocat avant, je peux dire qu'il y a une énorme différence !), etc.* ».

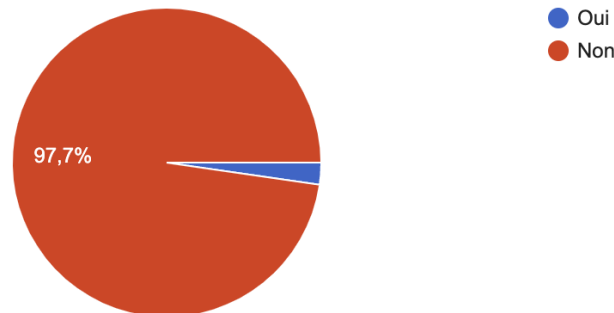
Plusieurs facteurs expliquent ces difficultés, mais l'absence ou l'insuffisance de la formation est l'un des facteurs explicatifs les plus mis en avant.

Une formation insuffisante

Le garde des Sceaux a également déclaré à propos des sucres rapides, "Ils sont déjà formés, il suffit de les recruter maintenant". Estimez-vous que les juristes assistants étaient prêts à prendre leurs fonctions dès leur prise de poste?



394 réponses



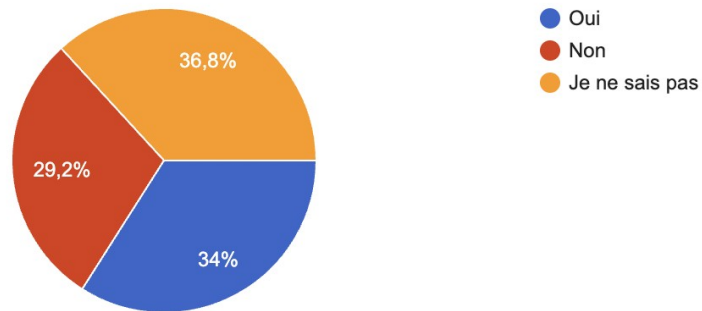
L'insuffisance de la formation des contractuels s'explique par la spécificité des fonctions juridictionnelles et l'inadéquation de la formation universitaire pour ce type de fonctions. Elle est renforcée, dans certaines juridictions, par l'absence d'université dans le ressort et par le faible nombre de candidatures.

En sous-texte, on peut lire l'attachement de nombreux magistrats à la qualité de la formation dispensée par l'ENM, d'autant plus grande que les fonctions de juriste assistant ne sont pas enseignées à l'université : « *La motivation d'un jugement est un exercice très spécifique (formulation neutre, motivations particulières, maîtrise du syllogisme) qui est enseigné à l'ENM. Les juristes assistants ne maîtrisent pas cette technique, d'où certaines maladroites, voire des erreurs importantes. Par ailleurs, il n'est pas possible de leur confier des décisions complexes qui requièrent une certaine technicité. Enfin, ils n'assistent pas aux débats, ni au délibéré...* » ; « *en sortant de l'ENM il faut quelques mois pour assumer pleinement ses fonctions, avec l'aide des collègues plus anciens, alors sans formation spécifique... D'autant que compte tenu de la rémunération offerte et du statut précaire ce ne sont pas les plus aptes qui acceptent de postuler* » ; « *Il faut 31 mois pour former un étudiant après un concours exigeant, et des mois de stage probatoire puis de prise de fonction pour former des professionnels déjà aguerris et reconnus. Même en ne lui confiant aucune tâche de magistrat, il est évident qu'un juriste assistant doit être formé avant d'être en mesure d'effectuer un travail préparatoire pertinent répondant aux besoins du magistrat. Formation assurée sur le tas, par le magistrat qui y consacre du temps. Par ailleurs, les éléments qui précèdent sur leur absence de formation sont parlants sur la dérive particulièrement dangereuse consistant à confier du travail relevant de l'office du juge à des juristes assistants non formés (ce qui est d'ores et déjà le cas dans nombre de juridictions)* » ; « *la méthodologie du jugement civil n'est enseignée nulle part ailleurs qu'à l'ENM, comment pourraient-ils être déjà formés???? Formation à une tâche qu'ils ne sont d'ailleurs pas censés faire...* » ; « *Je ne comprends pas à quoi sert l'ENM si on considère que des juristes assistants et des assistants de justice sont "déjà formés". Par ailleurs j'ai été assistante de justice avant d'être magistrate et je peux dire que je ne comprenais rien à ce que je faisais les premiers mois, me contentant de remplir des trames ou de refaire ce que je voyais sur des modèles, avec la signature distraite du magistrat derrière (il n'avait pas le temps de relire sérieusement). Je n'ai à l'époque (2015) pas été formée par un magistrat mais par un assistante de justice plus ancienne ; et j'ai formé mon successeur...* »

Ceci est renforcé par le fait que le profil des personnes recrutées n'est pas forcément adapté aux tâches qui leurs sont confiées (« *un docteur en science politique qui fait du droit civil, vraiment ???* »), qu'il s'agisse des juristes assistants où des contractuels (« *Le chargé des VIF ne connaît rien à la procédure pénale et ne comprend donc pas les enjeux des situations. Par contre il fait des beaux tableaux excel* »).

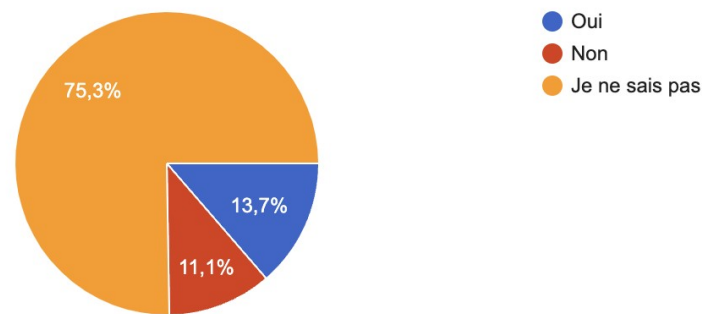
Les juristes assistants recrutés ont-ils un profil (formations et expériences antérieures) adapté à leurs fonctions?

394 réponses



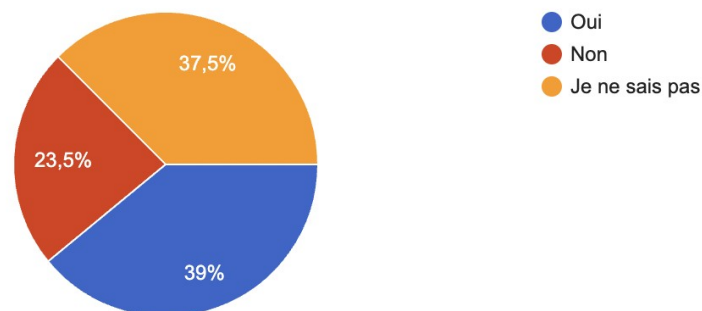
Les contractuels de catégorie A recrutés ont-ils un profil (formations et expériences antérieures) adapté à leurs fonctions?

388 réponses



Les assistants de justice recrutés ont-ils un profil (formations et expériences antérieures) adapté à leurs fonctions?

392 réponses



Les magistrats interrogés ont un point de vue moins sévère à l'encontre de la formation des assistants de justice, ce qui se comprend aisément au regard des tâches qui leurs sont habituellement confiées.

Les juristes assistants ont-ils bénéficié d'une formation avant leur prise de poste?



340 réponses

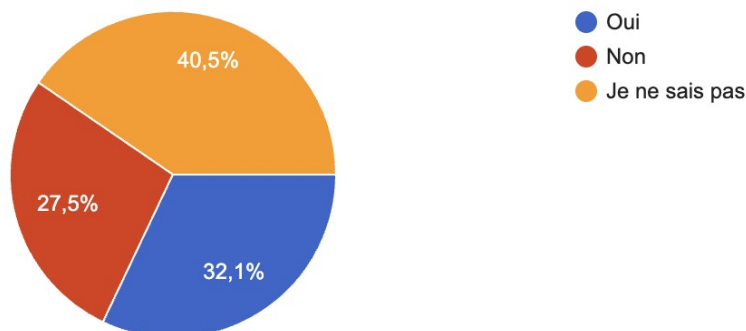


La plupart des juristes assistants n'ont bénéficié d'aucune formation ou d'une formation nettement insuffisante (« *La formation d'une demi-journée à la cour sur la technique du jugement civil est trop courte. J'ai du mal à lui confier du travail puisque la correction me double mon temps de travail et que je serais plus efficace toute seule* »)

Une pression statistique accrue pour des gains de productivité aléatoires

Le recrutement de juristes assistants et de contractuels s'est-il accompagné d'un renforcement de la pression statistique?

393 réponses



Que la pression statistique résulte d'une pression exogène, de la part de la hiérarchie, ou endogène, en lien avec les stocks accumulés auparavant et la volonté de rendre la justice dans des délais satisfaisants (« elle est toujours très forte et c'est moins la pression des statistiques que l'afflux des dossiers le problème »), l'arrivée des juristes assistants renforce cette dynamique (« les statistiques sont impactées par le COVID et la grève des avocats qui a précédé la crise sanitaire. On est donc, de toute façon, dans un sens d'amélioration, sans pouvoir parler de "pression statistique" mais il est évident qu'à la suite des recrutements en vue de faire baisser les stocks, une visibilité statistique est attendue. »).

La déclinaison pratique peut se faire par une augmentation des dossiers audiencés (« Il a été prévu une augmentation du nombre de dossiers par audience civile... »), et le lien fait entre pression statistique et recrutement d'un juriste assistant, peu importe sa qualité (« Le contractuel intervient sur l'apurement du stock, de sorte qu'il va être nécessaire de justifier que davantage de jugements ont été rendus. Son arrivée s'est accompagnée d'un doublement des audiences (deux audiences TPE par mois au lieu d'une auparavant). »); « il vaut mieux refuser de prendre un JA au civil, car s'il n'est pas bon, il va falloir que vous fassiez deux fois plus de travail! »; « La hiérarchie s'étonne souvent de ce que les chiffres ne sont pas meilleurs alors que nous avons été dotés d'un juriste-assistant ou d'un assistant de justice, alors que leur activité ne permet pas véritablement de dégager du temps de magistrat, au contraire puisque leurs travaux nécessitent formation-correction-entretiens... »; « Ainsi, certains chefs de juridiction se sentent autorisés à alourdir la charge de travail de leurs collègues au motif qu'ils auront un assistant de justice pour les aider dans la rédaction des décisions. Aussi, il devient impossible dans certaines juridictions de refuser un remplacement à une audience, ou même la création d'audiences supplémentaires, alors que la qualité des décisions n'est pas au rendez-vous et que le magistrat expose de plus en plus sa responsabilité »).

L'arrivée de juristes assistants a pu coïncider, dans certains services, avec le renforcement d'une obligation de compte-rendu statistique, aggravant ainsi la charge de travail des magistrats (« Oui car on nous demande déjà de chiffrer le nombre de dossiers traités en plus... On pensait que c'était pour nous soulager mais en fait c'est pour nous demander plus de rentabilité... »); « 3 semaines après l'arrivée de la juriste assistante (recrutée au 1er septembre 2021), la Cour nous a déjà demandé des chiffres, avec obligation de renseigner l'impact sur la résorption des stocks, le nombre de dossiers supplémentaires pouvant être audiencés... et un prévisionnel pour 6 mois/1 an etc. C'est un stress supplémentaire et je considère aussi que l'annonce était trompeuse : on nous a annoncé l'arrivée de juriste pour nous aider, car nous manquons de moyens humains pour réaliser nos tâches, et ensuite on nous demande de travailler davantage qu'avant... »).

Avez-vous eu connaissance de la conclusion d'un contrat d'objectifs qui aurait conditionné l'arrivée des nouveaux contractuels? Avez-vous connaissance d'indicateurs chiffrés qui auraient conditionné leur arrivée?

Beaucoup de magistrats sont totalement ignorants de ces questions : 190 magistrats pensent qu'il n'existe pas de contrat d'objectifs et 159 n'ont pas répondu. Parmi ceux qui ont répondu, beaucoup ne connaissent pas le contenu du contrat et les objectifs chiffrés qui y sont fixés (« *Un contrat d'objectif a été signé pour le recrutement du juriste assistant. Nous n'avons pas été associés à sa rédaction* »).

Certains font état de contrats d'objectifs conclus avant les vagues de recrutement menées par l'actuel garde des Sceaux en raison de la situation sinistrée de certains services, pour des résultats positifs (« *Oui. Ça a permis de traiter presque 2 fois plus de dossiers et les délais d'audiencement du départage sont donc passés de plus de 2 ans à 6 mois (mais c'est au prix du moindre contrôle des décisions confiées aux juristes assistants, alors que toutes les décisions rendues, même celles sur projet du juriste assistant, portent la signature du magistrat, avec tous les risques que cela représente)* ») fait valoir un répondant pour un contrat d'objectifs datant d'il y a trois ans.

Les quelques réponses positives restent relativement évasives : « *ces recrutements ont été conditionnés par l'élaboration de contrats d'objectifs qui ont été rédigés autour de la qualité (travail autour de la mise en état, identification des dossiers les plus anciens, développement de la procédure participative)* »; « *Pour l'instant on nous indique qu'il va falloir chiffrer des objectifs, mais on nous laisse le trimestre pour observer les choses... Mais on a déjà demandé la mise en place de tableaux de suivi d'activité.* »

Les contrats sont en tout cas perçus avec une certaine méfiance : « *Chez nous pour les « sucres rapides » civils il a fallu faire des contrats d'objectifs chiffrés pour en avoir. j'étais contre mais minoritaire. On a fait un contrat où on a mis comme chiffre les "plus" de cette fin d'année et des deux années prochaines qui seront le résultat de 3 séries dont les dates de sorties sont déjà programmées, donc de toute façon avec ou sans eux on les aurait faits.... Mais depuis on nous demande d'augmenter l'audiencement habituel, en plus des séries donc moi ça coince, et on aurait mieux fait de rien demander* »; « *Nous avons envisagé, dès leurs établissements, que les contrats d'objectifs que nous présentions ne seraient pas tenus* »

La réalité est que ces contrats d'objectifs ont bel et bien été sollicités de la part de la direction des services judiciaires, et ont conditionné l'octroi de ces recrutements. Un questionnaire a été adressé aux chefs de juridiction dans le courant du mois de janvier 2022 pour évaluer la réalisation ou non des objectifs prédéfinis. Ce questionnaire est principalement axé sur un volet quantitatif, par comparaison des stocks des années 2020 et 2021 ainsi que des flux entrants et sortants, le volet qualitatif étant quant à lui plus restreint, aucune place n'étant laissée à l'analyse des causes pouvant expliquer que les objectifs en question n'ont pas été atteints.

Disposez-vous d'éléments qui vous permettraient d'évaluer les éventuels gains de productivité que permettraient le recrutement de contractuels?

Les réponses se répartissent de la façon suivante : aucune réponse de la part de 162 répondants, 228 n'ont pas d'éléments, et 35 répondent de manière affirmative. Ces quelques réponses se contentent d'indices (« *oui puisque des audiences supplémentaires ont été créées* ») qui démontrent une augmentation de la productivité de la juridiction, rien ne permettant cependant d'affirmer que les juristes assistants en sont à l'origine. Au demeurant, l'arrivée de juristes assistants n'a pas forcément eu d'effets directs sur la productivité qui peut être liée à des facteurs exogènes aux juridictions (« *Difficile à dire, on tente de juger plus de dossiers mais on est tributaire des temps de réponse des avocats, des demandes de renvoi...* »). L'appréciation d'éventuels gains de productivité est rendue plus complexe par la répartition des tâches au sein des juridictions (« *En réalité je ne sais pas, et comme il y a 3 ou 4 employeurs, c'est un peu flou...* »).

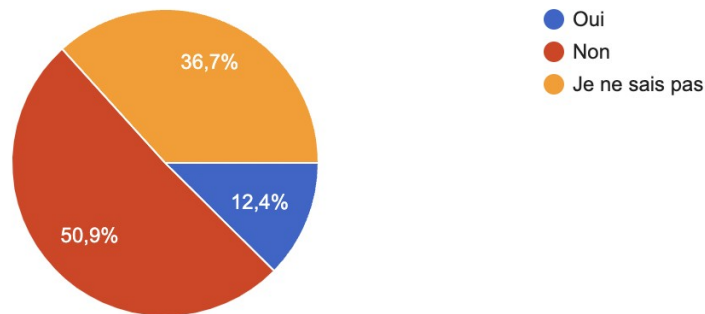
Plusieurs soulignent que leur productivité est, de fait, nulle, voire même négative: « *En chambre sociale nous nous sommes vus affecter successivement deux juristes assistants. Aucun d'eux -y compris le second ayant des compétences en droit social- n'a jamais été en mesure de faire des projets d'arrêts exploitables alors qu'il avait été recruté à cette fin. Nous avons tous passé vainement beaucoup de temps à corriger leur travail, donner des explications, si bien que leur présence nous a fait perdre du temps alors que leur présence décomptée dans les chiffres a fait baisser notre productivité. Nous avons enfin pu grâce au départ du deuxième juriste assistant convaincre la hiérarchie de ne pas recruter de nouveau juriste assistant en remplacement. Leur bonne volonté et leurs qualités ne sont pas en cause mais il paraît présomptueux d'envisa-*

ger de remplacer un magistrat de cour d'appel par quelqu'un sans expérience de rédaction, sans expérience judiciaire. »; « Pour le moment, notre juriste assistant ne fait que nous prendre du temps de formation

Avez-vous eu connaissance de la situation de juristes assistants/contractuels de catégorie A ayant démissionné en raison de leurs conditions de travail?



395 réponses



et de correction de tout ce qu'il fait. Il n'est pas adapté à nos fonctions. Mais comme la Cour d'Appel lui a fait un contrat de travail sans période d'essai, seul un licenciement peut être envisagé pour s'en séparer. Et c'est à nous de caractériser les insuffisances professionnelles. Ce qui double le temps de correction puisque tout doit être fait par écrit. »

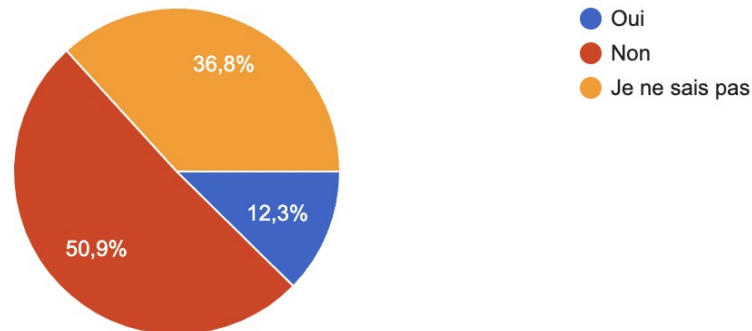
Certains estiment que les juristes assistants apportent une aide mais qu'il est difficile à ce stade de se risquer à une estimation : « L'aide apportée par un juriste assistant permet de gagner du temps (même dans le cas où il faut corriger et revoir le projet proposé, en général et a minima, l'exposé du litige peut être repris tel quel), mais ne permet pas de rendre deux fois plus de décisions parce qu'il faut discuter des dossiers avec eux, les aiguiller, consulter le dossier pour pouvoir les corriger. »; « En ce qui me concerne (rédaction de jugements civils) il est exclu que je signe un jugement si je n'ai pas examiné le dossier (à minima lecture des dernières conclusions et de l'ensemble des pièces). En outre il est nécessaire de passer du temps avec ces contractuels pour les former dans un premier temps puis leur faire des retours sur chacun des dossiers. Le gain de temps (s'il devait y en avoir un) ne peut donc être tangible qu'au bout de plusieurs mois. »

Quelques réponses donnent des indices sur ce qui peut être produit par les juristes assistants lorsqu'ils ont un profil adapté et qu'ils sont bien utilisés : « un juriste assistant à la Cour d'Appel devait rendre 6 décisions par mois, un conseiller avec deux audiences par mois et une collégiale entre 16 et 20, soit un arrêt par jour de travail par mois » ; « A titre d'exemple en septembre la JA a rédigé 50 projets de décisions (JCP, JAF et référés), mais elle était déjà très opérationnelle, et elle permet surtout dans un premier temps aux magistrats des services ciblés (pour leurs difficultés conjoncturelles) de reprendre leur souffle. Les JAF augmentent au fur et à mesure le nombre de dossiers audiencés, mais dans une faible mesure »; « On peine vraiment à leur trouver des tâches. Précisément, le premier juriste assistant de ma chambre se voit confier 15 "mini" projets de jugements à rédiger par semaine, ce qui serait fait par un magistrat en moins de 15 heures. Dans la mesure où il nous était déjà difficile de fournir ce premier juriste car nous avons assez peu de dossier simple, l'arrivée d'un deuxième juriste ne nous a aucunement aidé. ». D'autres communiquent des éléments sur le renfort de productivité pour le magistrat qui bénéficie de l'assistance d'un juriste assistant : « Exemple : protection sociale 40 arrêts par mois avec JA alors que le référentiel 'officieux' est plutôt à 25 ».

Conditions de travail

Avez-vous eu connaissance de la situation de juristes assistants/contractuels de catégorie A ayant démissionné en raison de leurs conditions de travail?

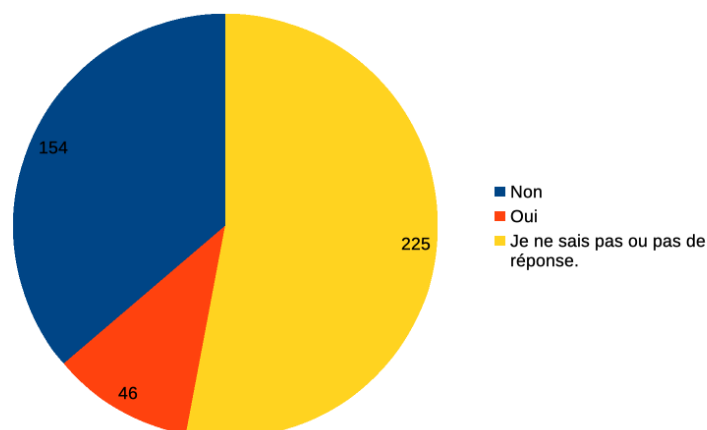
397 réponses



Ceux qui ont eu connaissance de démissions avancent quelques explications : certaines s'expliquent par leur charge de travail (ceux, par exemple, qui doivent travailler avec plusieurs magistrats qui ne se coordonnent pas) et leurs conditions d'accueil; d'autres, par des problèmes tenant à la définition de leur fiche de poste, et notamment l'existence d'un phénomène de type « bored out » (« *Ceux qui étaient sous utilisés* » ayant démissionné, avance un magistrat) ou à la nature des tâches confiées (« *Le caractère répétitif du contentieux et la rédaction d'exposés faits et procédure sont des raisons de la décision de fin de contrat au 31/10/21* »), avec par ailleurs des difficultés d'encadrement (« *Les magistrats tendent à considérer, à tort, qu'ils ne peuvent effectuer certaines tâches "réservées" à des magistrats (esprit de corps mal placé). Ils sont donc sous-utilisés, ce qui en terme de management classique, qui n'est pas notre apanage, conduit à la démotivation* »).

Beaucoup soulignent l'absence d'attractivité de ces fonctions en tant que telles qui expliquent les démissions : la rémunération pas toujours suffisante (la démission étant « *essentiellement liée à la rémunération, (...) [les intéressés ayant démissionné] dès qu'ils ont trouvé un emploi plus rémunérateur* »), l'absence de perspectives d'évolution notamment concernant les perspectives d'intégration, qui risquent par ailleurs de s'amenuiser (l'attractivité de ces fonctions « *pourrait beaucoup changer s'il n'y a plus la 'carotte' de l'intégration pour les juristes assistants (outre que le niveau de recrutement risque fort de baisser)* »; « *Je connais bien un juriste assistant qui est docteur en droit et avait été repéré dans un parquet du ressort comme un remarquable futur collègue. Au terme de son contrat de 3 ans, la DSJ lui a indiqué qu'il lui fallait re-signer pour 3 ans en vue d'une intégration directe... Il a démissionné, heureusement été admis dans le corps au titre de l'article 18-1, mais l'université déconseille désormais aux étudiants les plus brillants de solliciter un emploi de juriste-assistant pour devenir magistrat...* »).

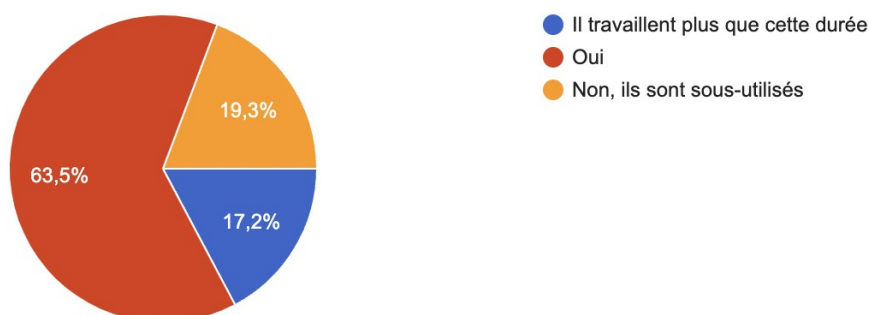
Avez-vous connaissance de souffrance au travail les concernant?



Les tâches confiées aux personnes recrutées correspondent-elles au temps de travail prévu par leur contrat?

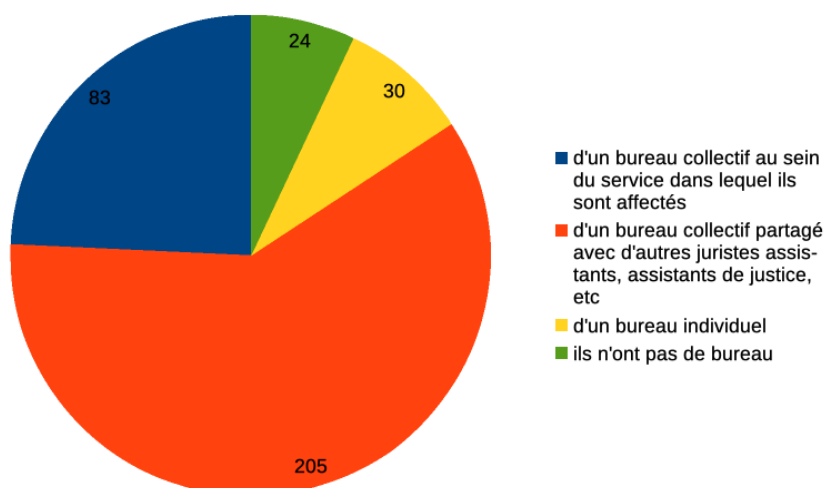


296 réponses



D'une manière générale, la plupart des personnes interrogées répondent positivement à cette question. La situation peut néanmoins être variée d'une juridiction à l'autre, mais également au sein d'une même juridiction : « L'une a été sur-utilisée par le parquet (poste de juriste assistante, remplaçant à mi-temps un magistrat sur la permanence route, sans relais durant ses congés ou absences), au détriment du mi-temps siège. Il a été considéré qu'elle n'avait pas rédigé assez de jugements pour le siège, emploi ne correspondant pas à son mi-temps. L'autre est sans doute sous-utilisée, ses compétences ne permettent cependant pas de lui communiquer un grand nombre de jugements (outre une spécialité VIF) ». Un magistrat fait par ailleurs valoir : « La voilà la belle carotte!! Certains chefs de juridiction font travailler l'assistant de justice à temps complet en lui faisant miroiter la perspective d'un recrutement en catégorie A. Même si la promesse est tenue, ce procédé est inadmissible eu égard à la très faible rémunération d'un assistant de justice. »

Les contractuels disposent-ils :

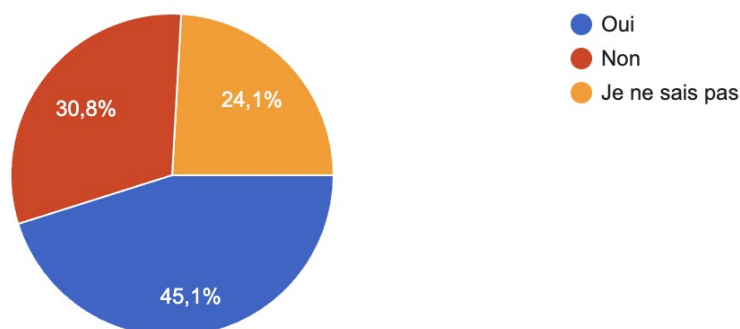


La situation peut être différente selon les services de la juridiction. 4 répondants indiquent que les juristes assistants sont itinérants, profitant de l'absence d'un greffier ou d'un magistrat pour utiliser son bureau. Pour certains, le terme de « bureau » semble une présentation favorable de l'espace qui leur est laissé (une ancienne salle de bain par exemple). Plusieurs font par ailleurs remarquer qu'ils ne sont pas intégrés dans les programmes immobiliers pour le futur (« le tribunal est trop petit pour les magistrats (jusqu'à 3 par bureau) + greffiers... on en est à prévoir des tables supplémentaires dans le bureau des magistrats pour les accueillir... Les contractuels ne sont pas pris en compte dans le calibrage des projets de nouveaux tribunaux par l'APIJ (la réponse donnée est que grâce aux MARD, il y aura moins de dossiers, donc besoin de moins

de personnel...) »). Les difficultés organisationnelles peuvent avoir des conséquences en termes d'intégration dans le collectif de travail (« *Leur bureau est au sous-sol alors qu'ils travaillent pour des magistrats situés dans les étages* »; « *Ils travaillent dans des bureaux éloignés des magistrats et du greffe. Les relations se sont par mail quasi exclusivement. C'est désolant !* »)), ce qui peut susciter un sentiment de relégation symbolique.

D'une manière générale, sont ils intégrés dans le collectif de travail?

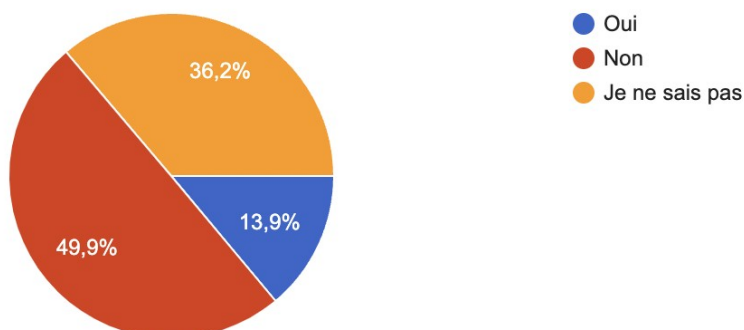
390 réponses



La situation est évidemment variable d'un service à l'autre - ce qui ne peut totalement nous surprendre chacun ayant pu constater combien les interactions entre magistrats dans certains services peuvent être rares parfois (un magistrat fait ainsi remarquer qu' « *Il n'y a pas de collectif de travail ici... »*). L'isolement des contractuels est constaté par de nombreux magistrats interrogés, qui constatent qu'ils sont souvent oubliés des chaînes de mail, ce qui s'explique notamment par le fait qu'ils sont considérés comme n'appartenant ni aux corps des fonctionnaires ni des magistrats (« *Cela me semble là encore assez variable. Ils sont entre deux. Pas magistrats. Mais surtout pas greffiers... les fonctionnaires les voient du côté des magistrats. Il y a d'ailleurs eu des réticences à leur participation aux AG...* »). Certains relèvent que cet isolement est renforcé par la pratique du télétravail (« *Ils restent assez isolés des greffiers et des magistrats. Ils font beaucoup de télétravail* ») ou par la localisation de leur bureau. Seules les initiatives de certains permettent de combler cet isolement (« *Elles ne sont pas dans les boucles des mails et elles ne sont pas intégrées dans le tribunal si je ne fais pas en sorte de les inclure et les convier aux réunions etc* »; « *Uniquement grâce aux efforts en ce sens des personnels du service* », « *Cela dépend de chaque magistrat et des liens noués. Statut à part, entre le greffier et le magistrat. Sont peu sollicités sur le fonctionnement de la juridiction et les éventuelles problématiques à traiter* »).

Les juristes assistants, contractuels de catégorie A et assistants de justice participent-ils aux assemblées générales?

395 réponses



S'agissant des AG, certains estiment - à tort, selon nous - que les textes en vigueur ne permettent pas de les y associer (« Les AG ont été un peu réduites pendant le confinement, mais je ne pense pas que ce sera le cas dans l'avenir », le répondant estimant que le COJ « limite la participation aux AG aux magistrats et aux fonctionnaires. »)

Un magistrat à la Cour d'appel de Paris fait valoir qu'ils « ont leur propre collectif de travail avec un juriste coordonnateur et ils ont d'ailleurs des revendications sous forme de pétitions, refusant ainsi d'être cantonnés par exemple à des rapports et exigeant avec textes à l'appui de préparer des projets d'arrêts ». Cet avis est néanmoins isolé et il n'est pas à exclure que la nature de la juridiction dans laquelle exerce ce magistrat explique cet avis.

S'agissant des juristes assistants, avez-vous connaissance de leurs motivations réelles?



391 réponses



Un répondant fait valoir que « Il est dommage qu'un corps des assistants de magistrats ne soit pas créé pour ceux qui s'épanouissent dans ces fonctions et ne souhaitent pas nécessairement intégrer la magistrature. C'est le cas de notre unique JA... », mais il est bien isolé puisque pour la plupart, « ce n'est pour eux qu'une étape ». Problème : les chances d'intégrer la magistrature sont de plus en plus minces : « Ce qui était valable pour des happy fews (par la passerelle) devient une vraie chimère, tel le pont de l'île de Ré un dimanche soir d'août... ». Certains craignent donc que cela démotive les potentiels candidats (« Les premières recrues aspiraient devenir magistrats sans avoir à préparer le concours. Cela avait, de mon point de vue, un vrai sens, pour les docteurs en droit notamment. Comme notre ministre ne tient pas ses promesses, tous les étudiants le sauront bientôt et nous n'aurons plus que des aspirants à la profession d'avocat qui, pour l'expérience que nous avons eue à (juridiction de groupe 3 du centre de la France) ne fournissent plus le moindre effort dès qu'ils réussissent l'examen, dont on sait qu'il n'est pas bien difficile »). Les motivations évoluent selon certains (« Au début la motivation était principalement l'intégration mais on voit de plus en plus une motivation tendant à la valorisation d'un CV avant de repartir dans le secteur privé »). Certains juristes assistants avouent n'avoir qu'un attrait limité pour le poste (« La personne recrutée était au chômage et a indiqué qu'elle avait postulé par défaut »).

LA PAROLE AUX JURISTES ASSISTANTS

« Affectée dans deux tribunaux de proximités pour un poste de juriste assistante, on m'a vite fait comprendre qu'il fallait être rapidement opérationnelle. Les magistrats n'ont pas voulu jouer le jeu concernant ma formation bien au contraire, la fiche de poste des Juristes Assistants mentionnant le recrutement de personnes BAC+5 voire BAC+8 avec deux années d'expérience, donc je devais savoir rédiger des trames et surtout des jugements ! J'ai vécu cette expérience comme le pire échec de ma carrière professionnelle car le manque de considération était flagrant. J'ai eu l'impression d'être un bouc-émissaire du gouvernement. On m'a présentée devant une salle d'audience pleine de gens comme étant un sucre rapide ! » (Juriste assistante embauchée en septembre 2021).

Ce témoignage n'est qu'un témoignage parmi les huit témoignages que nous avons pu recueillir (outre celui-ci, un juriste assistant exerçant dans un pôle social d'une juridiction de groupe 2, deux juristes assistants placés au parquet, une juriste assistante démissionnaire exerçant dans un service civil dans une juridiction de groupe 2, un juriste assistant exerçant dans un parquet d'une juridiction de groupe 1 et une juriste assistante ayant exercé dans un parquet de juridiction de groupe 1 ayant démissionné). La plupart de ces juristes assistants ont été embauchés pendant les premières vagues de recrutement. Ils ne sont donc pas représentatifs de l'ensemble des juristes assistants embauchés. D'ailleurs, la plupart d'entre eux expliquent avoir apprécié leur expérience - l'un d'eux estime qu'elle a même été « *très positive* ». On peut se demander si les juristes assistants ayant été embauchés dans les nouvelles vagues de recrutement ont le même ressenti qu'eux : d'ailleurs, le vécu le plus difficile vient de la juriste assistante embauchée le plus récemment et un juriste assistant embauché dans les premières vagues de recrutement nous a expliqué avoir senti une dégradation du climat et du traitement des juristes assistants avec les grandes vagues de recrutement de 2020 et 2021 et la communication qui a été faite par le garde des Sceaux à ce sujet.

Leur description des tâches qui leurs sont confiées correspond, peu ou prou, à la description qui en est faite par certains magistrats ayant répondu à notre questionnaire : un travail qui flirte, *de facto* avec celui de magistrat. Le juriste assistant au pôle social indique qu'en principe, en amont de l'audience il est supposé regarder le dossier, le préparer et proposer une solution qui est soumise au contradictoire. Dans les faits, ce schéma n'a été en vigueur que quelques mois, et en réalité, il récupère les dossiers après l'audience, la solution est marquée sur le dossier et il prépare la décision en conséquence. Dans un certain nombre d'hypothèses, la solution n'est pas renseignée, et il se charge de faire un projet qui est soumis par la suite à la formation compétente. Une juriste assistante exerçant au parquet traite, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse pénale, certains contentieux techniques. Les magistrats avec qui elle a ses habitudes ne relisent plus ses projets et se contentent de signer, alors que les autres relisent avec plus d'attention et lui font des retours. Plusieurs juristes assistants exerçant au parquet font des réquisitoires définitifs, la plupart du temps sans indication sur la solution à retenir - dans certains cas, ils peuvent en échanger avec le magistrat qui leur a confié le RD. Certains élaborent des trames, font des projets de convention avec les partenaires sociaux. Certains interviennent au TTR, sortent les B1, consultent Cassiopée, interagissent directement avec les enquêteurs, posent des questions, font une synthèse des faits et proposent au magistrat une proposition de décision. Ceux affectés au civil préparent des projets de décision et préparent des rapports. Celle qui a été recrutée le plus récemment a reçu une formation, mais ce n'est pas le cas des autres qui ont appris à faire des RD et des jugements en lisant seuls, les fascicules de l'ENM...

La nature des tâches qui leurs sont confiées semble jouer sur leur épanouissement. Les deux juristes assistants interrogés qui font du civil se plaignent du peu de retour qu'on leur fait et du peu d'encadrement. L'une d'eux indique « *On me pose une pile de dossiers, mais je n'ai jamais au départ une orientation sur les dossiers, je n'ai pas non plus à l'arrivée un retour sur ce que j'ai fait. On m'a renvoyé sur Winci TGI pour relire les décisions dans les dossiers sur lesquels j'ai travaillé. Je n'ai aucun moment de partage sur mes dossiers* ». Deux raisons semblent pouvoir être avancées : d'une

part, la nature du travail et la nature du collectif de travail dans ces matières, parfois arides et souvent solitaires. D'autre part, le fait que dans les deux situations évoquées, le magistrat n'a pas sollicité la présence d'un juriste assistant, le recrutement étant soit réalisé dans le cadre des grandes campagnes de recrutement de juristes assistants, soit réalisé antérieurement à l'arrivée du magistrat coordonnateur. La plupart des autres personnes interrogées décrivent par contre des magistrats attentifs, avec lesquels ils peuvent échanger. Certains évoquent cependant un sentiment de relégation qui peut trouver son origine dans leurs conditions de travail (absence de clé par exemple), mais également dans leur traitement dans la juridiction (une juriste assistante explique ainsi avoir découvert qu'une magistrate avec laquelle elle avait travaillé organisait un pot de départ lorsqu'elle lui a demandé de l'aider à préparer la salle). Cette relégation a pu coïncider avec les discours tenus par le garde des Sceaux et la réaction de certains magistrats.

L'intégration dans le collectif de travail est également aléatoire : tous ne participent pas aux réunions de service, certains ne sont pas convoqués aux AG, d'autres y assistent mais n'ont pas voix délibérative. Avec l'augmentation du nombre de juristes assistants, certains qui étaient dans le service dans lequel ils étaient affectés ont été repoussés dans des salles communes aux juristes assistants. Leur intégration dans le collectif de travail dépend en ce cas de leurs capacités sociales et de l'attention des magistrats, qui n'est pas toujours au rendez-vous.

Tous les juristes assistants décrivent l'absence d'homogénéité de statut : certains juristes assistants sont soumis à la charte des temps du greffe et badgent, d'autres non - ils font, de ce fait, des horaires beaucoup plus aléatoires voire extensibles. Ils n'ont pas tous la même durée de congés et leur salaire peut varier, parfois sans lien avec leur expérience, leur ancienneté ou la qualité de leur travail.

Ils déclarent tous être devenus juristes assistants en vue d'intégrer la magistrature, ou, à tout le moins d'éprouver ces fonctions pour déterminer s'ils souhaitaient le faire. Il s'agit d'ailleurs là du cœur du sujet. La question des lettres de recommandations nécessaires pour solliciter une admission sur le fondement de l'article 18-1 est l'une de leurs préoccupations, et est avancée, tout comme l'avis de leur chef de juridiction, pour expliquer leurs difficultés à se plaindre de leurs conditions de travail et à se structurer collectivement. Certains réussissent à découvrir d'autres services pendant leur temps de travail, alors que d'autres peinent à le faire, ce qui peut constituer une rupture d'égalité entre eux.

Les différents juristes assistants démissionnaires avec lesquels nous avons pu nous entretenir l'ont tous fait parce qu'ils ont perçu, à la suite d'un ou plusieurs refus, qu'ils ne seraient pas intégrés par la suite. Ceux-ci nourrissent - à juste titre - un fort sentiment d'injustice : on leur a promis lors de la signature de leur premier contrat, une intégration dans la magistrature ; ils ont, pour certains, travaillé sans compter et ont acquis une très bonne connaissance de l'institution judiciaire. Pourtant, ils ne sont pas forcément recrutés, malgré le soutien de leur chef de juridiction et des magistrats qui travaillent avec eux. L'absence de motivation des décisions de la CAV nourrit leur ressentiment et certains peuvent vivre leur non-admission comme un rejet, par la magistrature, des statuts de juristes assistants. L'un d'eux explique ainsi « *la dimension précaire de mon contrat de travail est bien réelle, mais elle tient principalement au fait que les syndicats de magistrats et à leur suite la commission d'avancement refusent de donner un avenir professionnel aux juristes assistants, qui, au terme de leurs contrats, se retrouvent dans la même situation qu'avant de signer leur premier contrat, leurs années de travail ne faisant l'objet d'aucune valorisation. A titre d'exemple, je devrai chercher un nouvel emploi l'été prochain après six ans d'exercice à temps plein* ». Qu'importe que cette critique soit erronée - nous, pas plus que les autres syndicats de magistrats d'ailleurs, ne nous sommes jamais opposé au recrutement de juristes assistants en qualité de 18-1, et nous avons, dès le début de grandes vagues de recrutement des juristes assistants, interpellé la DSJ pour qu'elle leur

offre des emplois pérennes ou en tout cas la possibilité d'un parcours professionnel -, elle se fonde sur un ressenti qui peut se comprendre.

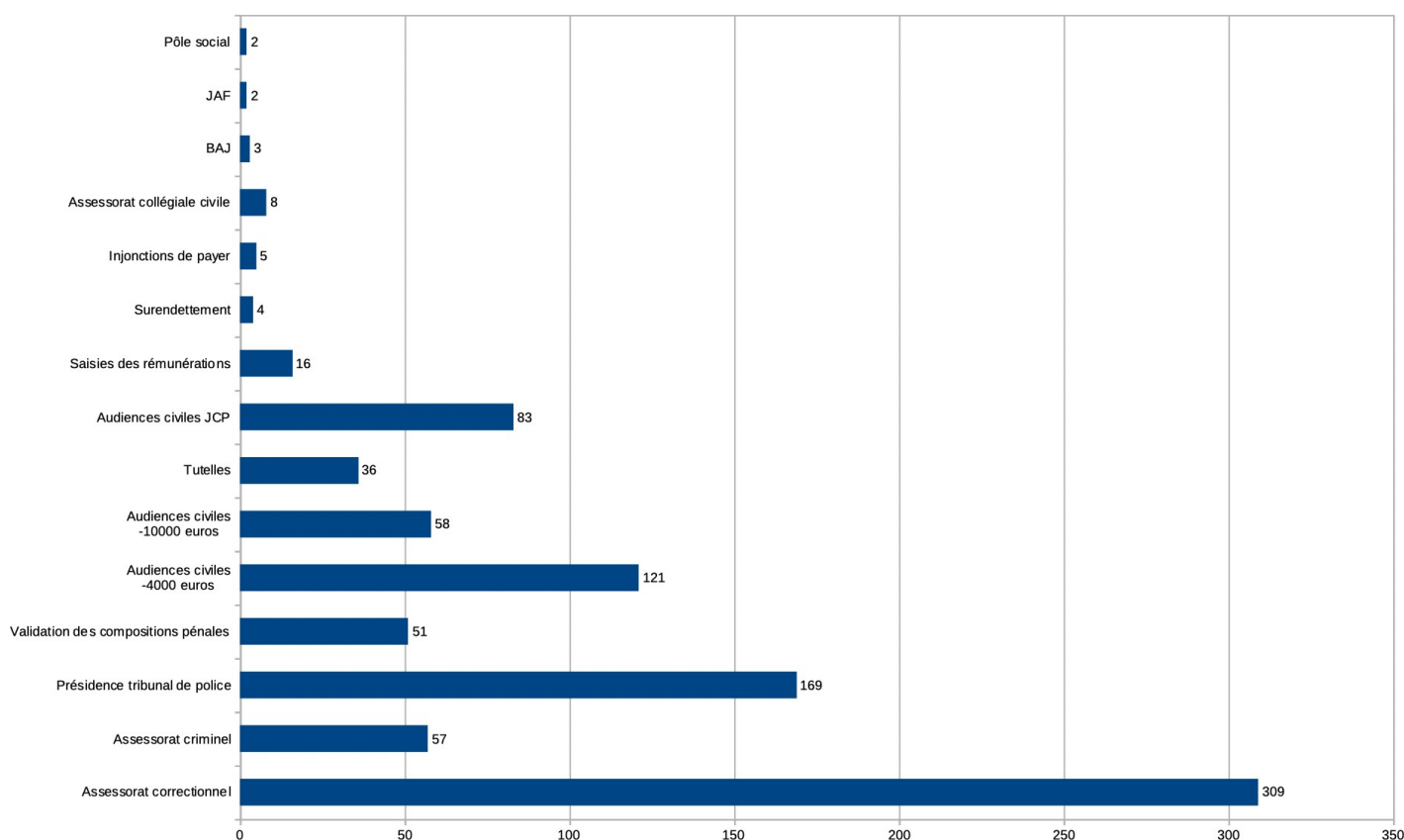
Concernant une pérennisation des fonctions de juristes assistants, les avis semblent partagés. Certains subissent de plein fouet la précarité et ne souhaitent pas arrêter leurs fonctions. D'autres estiment que la fonction de juriste assistant ne peut être qu'un marche pied pour la magistrature. Une juriste assistante estime qu'une pérennisation risque de faire évoluer le profil des juristes assistants : de magistrats en herbe, il s'agira de personnes qui recherchent avant tout en emploi stable, avec un profil se rapprochant, de fait, de celui de greffier.

Magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et magistrats à titre temporaire

Lors de l'étude d'impact au projet de loi confiance, le nombre de MTT était de 461, dont 107 avocats et 11 avocats honoraires. Selon le ministère de la Justice, au 12 mai 2021, 450 magistrats exerçant à titre temporaire sont affectés dans les juridictions de première instance². Le nombre de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles s'élève quant à lui à 218, dont 36 ont exercé les fonctions d'assesseurs en cour d'assises. La répartition des uns et des autres n'est pas homogène et certaines juridictions sont privées des uns et des autres, raison avancée par le ministère de la Justice pour permettre aux avocats honoraires de siéger dans les cours criminelles départementales. MTT comme magistrats honoraires ont vu leur champ de compétence s'élargir progressivement et sont devenus essentiels au fonctionnement des juridictions.

Magistrats à titre temporaire

Activité des MTT



Le statut des MTT a profondément évolué, notamment depuis la LPJ. Les missions qui peuvent leur être confiées sont définies à l'article 41-10 de l'ordonnance de 1958 (en gras, les modifications issues de la loi de confiance dans l'institution judiciaire) : « *Peuvent être nommées magistrats exerçant à titre temporaire, pour exercer des fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions. Elles peuvent également être nommées pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité. **Elles peuvent enfin exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales.** Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut*

² Réponse du Ministère de la justice à la Question écrite n° 22602 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 22/07/2021 - page 4626, <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210422602.html>

législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel. Les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. »

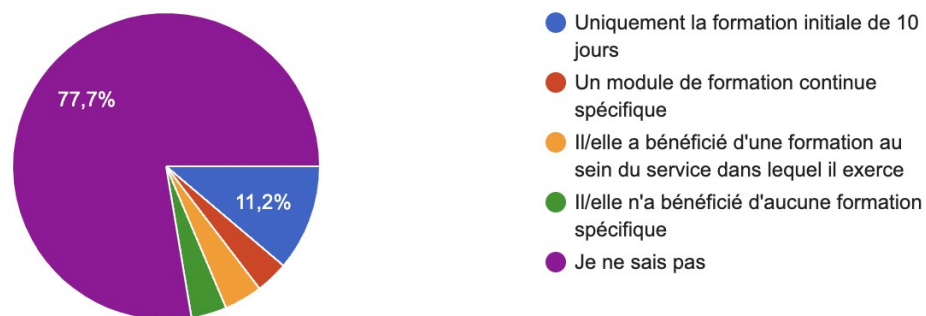
Les réponses détaillées nous enseignent que, concernant les injonctions de payer, la plupart des juridictions ont choisi de ne pas leur laisser le traitement des injonctions de payer en matière de crédit à la consommation, voire de baux. S'agissant des tutelles, la répartition mise en place peut ne concerner que les renouvellements tutelles. Concernant le JAF, certains ont pu confier aux MTT les auditions d'enfants, mais également les liquidations de régimes matrimoniaux. De même, ils peuvent traiter les successions.

Ils sont soumis à une formation théorique de 10 jours que l'ENM elle-même considère comme trop courte. Elle porte « *principalement sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction, ainsi que l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience* ». Les aspirants doivent également réaliser un stage préalable ou probatoire en juridiction, d'une durée de 40 à 80 jours, suivant la décision du CSM.

Ont-ils bénéficié d'une formation préalable adaptée aux missions qu'ils exercent en réalité?



349 réponses



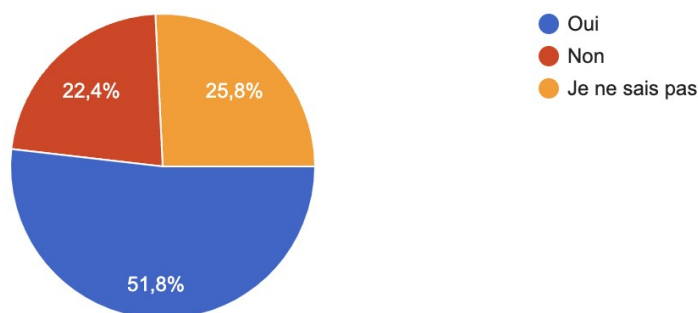
La réalité de la formation suivie par les MTT est inconnue par les magistrats en poste. Il en résulte que, dans certaines juridictions, leur ont été confiées des responsabilités sans que les MTT aient été formés. Cela fait d'autant plus difficulté que certaines des fonctions qu'ils exercent peuvent avoir d'importantes conséquences sur la situation immédiate du justiciable (tutelles, par exemple).

Dans les faits, plusieurs magistrats interrogés soulignent qu'en l'état, les magistrats à titre temporaire sont indispensables au fonctionnement des juridictions - ce qui était apparu avec acuité lorsque la chancellerie avait informé les juridictions de l'épuisement prématuré des vacances pour les MTT en 2018 - et de la qualité de certains MTT. Néanmoins, une majorité des personnes interrogées considère que les MTT peinent à s'affirmer face au président dans le cadre de formations collégiales.

Nous avons pu constater que de nombreux MTT se montraient hésitants à se démarquer du président dans les formations collégiales. S'agit-il d'un constat que vous partagez?



357 réponses



Ceci justifie que la plupart des personnes interrogées soulignent leur attachement au recrutement de magistrats plutôt que de MTT ou de magistrats à titre honoraires. Concernant les MTT, une problématique doit également être abordée : la possibilité pour eux de cumuler cet emploi avec celui d'avocat dès lors qu'ils n'exercent pas dans leur ressort. Cela peut néanmoins faire difficulté s'il s'agit de ressorts proches, puisque les MTT auront alors lié de manière parfois systématique des liens avec les avocats du ressort. La plupart des magistrats que nous avons interrogés indiquent être dans l'ignorance des mesures mises en place pour éviter tout éventuel conflit d'intérêts.

Il est à noter qu'il existe des difficultés de recrutement pour les fonctions de MTT, de telle sorte qu'en 2020, « *faute de candidatures suffisantes, aucune promotion n'a été accueillie en janvier* »³. L'une des pistes envisagées pour faciliter les recrutements est le raccourcissement de cette formation, ce qui ne peut qu'interroger, étant donné la diversité des fonctions qu'ils peuvent assumer et le constat d'une insuffisance de la formation actuelle. Les MTT peuvent également postuler à des formations continues.

Magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

Selon l'article 41-25 de l'ordonnance de 58, « *des magistrats honoraires peuvent être nommés pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel. Ils peuvent également être nommés pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité. Ils peuvent également être désignés par le premier président de la cour d'appel pour présider la formation collégiale statuant en matière de contentieux social des tribunaux judiciaires et des cours d'appel spécialement désignées pour connaître de ce contentieux. Ils peuvent enfin exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales* » (en gras, les ajouts résultant de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire).

La formation des magistrats honoraires fait moins difficulté, puisqu'ils ont tous exercé en tant que magistrats. Leurs attributions étaient limitées dans l'état antérieur du droit ce qui a justifié que certains magistrats, arrivés à la retraite, préfèrent le statut de MTT, qui leur laissait une plus grande marge de manœuvre à celui de magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles. Dans les faits, certaines juridictions ont contourné les limitations existant pour les magistrats honoraires en leur confiant, de fait, la présidence d'audiences correctionnelles ou civiles, en faisant signer un magistrat en fonction. Plusieurs répondants mentionnent qu'ils sont affectés au pôle social, mais cela n'est évidemment pas la seule option. Une réponse mentionne une désignation d'un magistrat honoraire en tant que chargé de mission.

D'une manière générale, personne ne remet en question les compétences des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles : ils étaient magistrats jusqu'à peu et ont une bonne connaissance du contentieux qu'ils traitent - ils ont souvent été maintenus dans la chambre dans laquelle ils exerçaient auparavant, ou tout au moins dans une chambre dans laquelle ils avaient une bonne connaissance du contentieux. Ils ne bénéficient cependant pas nécessairement de conditions statutaires suffisamment protectrices, ce qui pose ensuite question en termes d'indépendance.

Conditions de rémunération

MTT comme magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont rémunérés à la vacation, ce qui peut les mettre dans une situation de dépendance au regard de leur chef de juridiction, puisqu'ils peuvent avoir la crainte qu'il soit mis fin à leurs fonctions s'ils déplaisent trop. Cette critique de leur statut, ne leur permettant pas de bénéficier de l'indépendance nécessaire à de telles fonctions, est à l'origine de l'opposition de principe de notre syndicat au maintien de ce statut. -. Cette crainte n'est cependant pas partagée par les MTT ou magistrats à titre honoraires qui ont répondu à notre questionnaire. Plusieurs répondent sur le montant des vacations, plus avantageux au pénal qu'au civil, et soulignent d'une manière générale que la fonction n'est intéressante que lorsqu'elle se cumule avec une retraite. Un magistrat à titre temporaire souligne néanmoins que notre crainte n'est pas, à ce stade, fondée : en raison des importants besoins en juridiction et du faible nombre de candidatures, aucun chef de juridiction ne prendra le risque de ne pas utiliser la totalité des vacations des MTT et magistrats honoraires. Cette affirmation ne disqualifie pas, à notre sens la doctrine du syndicat concernant la nécessité de leur accorder davantage de garanties statutaires en lien avec leurs fonctions : le jour où la justice ne sera plus en situation d'insuffisance structurelle de magistrats n'est pas prêt d'arriver, mais il nous semble essentiel que l'ensemble de ceux qui concourent à l'oeuvre de justice soient protégés de toute pression hiérarchique, et il ne peut être exclu que, dans certaines cours, un chef de juridiction dispose d'un choix et mette fin aux fonctions d'un MTT ou d'un magistrat à titre honoraire. En outre, même en l'état actuel des effectifs et d'une forme de dépendance des juridictions vis-à-vis des MTT ou magistrats honoraires, rien n'empêche le chef de juridiction de venir modifier les attributions qui leurs sont confiées.

Si vous êtes vous-mêmes MTT ou magistrat à titre honoraire, estimez-vous que les conditions actuelles de rémunération (à la vacation) vous permettent d'exercer vos missions en toute indépendance?



16 réponses

